

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1981

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes	45
2. Autres questions politiques et de sécurité	54
3. Activités à caractère économique, social ou humanitaire	59
4. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	76
5. Cour internationale de Justice	77
6. Commission du droit international	81
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	82
8. Questions juridiques diverses à l'étude au sein de la Sixième Commis- sion ou des organes juridiques <i>ad hoc</i>	84
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	88

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMEN- TALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail	90
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .	90
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	94
4. Banque mondiale	99
5. Fonds monétaire international	99
6. Union postale universelle	103
7. Organisation mondiale de la santé	104
8. Organisation météorologique mondiale	106
9. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	109
10. Fonds international de développement agricole	111
11. Agence internationale de l'énergie atomique	114

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

123

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 268 (8 mai 1981) : Mendez contre le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
Accélération du franchissement d'échelon visant à encourager l'acqui-
sition de connaissances linguistiques — Dans quelle mesure cette

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
accélération peut-elle bénéficier aux diverses catégories de fonctionnaires ? — Signification des termes « fonctionnaires soumis à la répartition géographique »	124
2. Jugement n° 269 (8 mai 1981) : Bartel contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale Paragraphe 3 de l'article 7 du statut du Tribunal — Question de la recevabilité des requêtes faisant suite à des recours unanimement reconnus comme futiles par l'organisme paritaire — Pouvoirs du Tribunal à l'égard de telles requêtes	125
3. Jugement n° 270 (13 mai 1981) : Sforza-Chranovsky contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Révision des jugements du Tribunal administratif — Pouvoirs du Tribunal dans ce domaine — Concept de « fait nouveau » ...	126
4. Jugement n° 271 (13 mai 1981) : Kennedy contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Révision des jugements du Tribunal administratif — Conditions d'admissibilité d'une demande de révision — Rejet d'une requête ne remplissant pas toutes les conditions exigées	126
5. Jugement n° 272 (14 mai 1981) : Chatelain contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale Irrégularités de procédure entachant une décision de licenciement — Indemnité versée au fonctionnaire lésé	127
6. Jugement n° 273 (15 mai 1981) : Mortished contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Prime de rapatriement — Octroi de la prime de rapatriement subordonnée à la production de pièces attestant un changement de résidence — Cette nouvelle condition a-t-elle un effet rétroactif ? — Droits acquis — La condition en question ne s'applique pas rétroactivement	128
7. Jugement n° 274 (2 octobre 1981) : Sletten contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Perte d'effets personnels attribuable au service — Indemnisation — Signification de l'expression « indemnité raisonnable » — Conditions afférentes au paiement de l'indemnité offerte en réparation de la perte subie — Le versement de l'indemnité ne saurait être subordonné à la renonciation par le fonctionnaire à son droit de recours	131
8. Jugement n° 275 (5 octobre 1981) : Vassiliou contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Les délais prescrits à la disposition 111.3 du Règlement du personnel ne sont pas applicables en matière de saisie du Tribunal — La recevabilité des requêtes devant le Tribunal est uniquement régie par l'article 7 du statut du Tribunal — Octroi de l'indemnité de fonctions — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en la matière — L'octroi d'une indemnité de fonctions ne résulte nullement d'une obligation juridique — Examen par le Secrétaire général des recommandations de la Commission paritaire de recours — Irrecevabilité de toute réclamation fondée sur le simple rejet de recommandations de la Commission paritaire de recours sauf cas où la décision de rejet est entachée de parti pris ou viciée de toute	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
autre manière — Accès aux documents que l'Administration est seule à posséder — Seule peut être ordonnée la production de documents pertinents aux fins de la procédure	131
9. Jugement n° 276 (6 octobre 1981) : Badr contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Demande de validation aux fins de pension d'une période de service accomplie par un participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant son admission à la Caisse — Compétence du Tribunal, nonobstant la présence dans le contrat pertinent d'une clause prévoyant une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends nés du contrat — Rejet de la prétention du requérant selon laquelle sa situation contractuelle était en fait celle d'un expert d'assistance technique, ainsi que de la prétention suivant laquelle le contrat n'excluait pas de participation à la Caisse des pensions	133
10. Jugement n° 277 (6 octobre 1981) : Bartel contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale	
Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement, en vertu de l'article 12 du statut du Tribunal — Conditions de recevabilité de la requête — Limites des pouvoirs du Tribunal	134
11. Jugement n° 278 (7 octobre 1981) : Tong contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Fermeture forcée d'un bureau de l'Organisation des Nations Unies — Conséquence sur l'engagement des agents locaux — Date effective de la cessation de service — Taux de change applicable aux prestations de licenciement et autres prestations calculées en monnaies locales	134
12. Jugement n° 279 (8 octobre 1981) : Mahmoud contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Droit à une indemnité journalière de subsistance — L'ouverture de ce droit est subordonnée à l'affectation temporaire, par l'Administration, à un nouveau lieu d'affectation — Le fonctionnaire qui se rend de sa propre initiative dans une localité autre que son lieu d'affectation et est affecté sur sa demande à un bureau local des Nations Unies n'a pas droit à l'indemnité journalière de subsistance	136
13. Jugement n° 280 (9 octobre 1981) : Berube contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale	
Choix offert à un fonctionnaire entre un réengagement à une classe inférieure et une cessation de service par accord mutuel — Obligation de procéder à l'enquête régulière prescrite par le Code du personnel de l'OACI — Erreurs de procédure insuffisantes pour annuler la décision — Indemnité en réparation des erreurs de procédure	137
B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 442 (14 mai 1981) : de Villegas contre Organisation internationale du Travail	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement antérieur du Tribunal — Seules peuvent être éventuellement considérées comme motifs de révision recevables, pourvu qu'elles soient de nature à exercer une influence sur le sort de la cause, l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux	138
2. Jugement n° 443 (14 mai 1981) : Verdrager contre Organisation mondiale de la santé	
Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement antérieur du Tribunal au motif qu'une pièce du dossier n'aurait pas été pleinement prise en considération	139
3. Jugement n° 444 (14 mai 1981) : Alexis contre Organisation mondiale de la santé	
Conversion d'un contrat temporaire de deux mois en un engagement de durée déterminée, intervenue après prorogation du contrat initial de deux mois — Requête tendant à obtenir que les avantages afférents à l'engagement de durée déterminée soient accordés avec effet rétroactif à la date d'expiration du contrat initial de deux mois — Pouvoir discrétionnaire du Directeur général à l'égard d'une demande de relèvement du niveau de recrutement initialement convenu entre l'Administration et le fonctionnaire	139
4. Jugement n° 445 (14 mai 1981) : Velimirovic contre Organisation mondiale de la santé	
Requête tendant à obtenir la validation aux fins de pension d'une période de service accomplie en qualité de consultant	140
5. Jugement n° 446 (14 mai 1981) : Espinola contre Organisation panaméricaine de la santé (OPS) [Organisation mondiale de la santé]	
Requête tendant à obtenir le reclassement d'un poste — L'appréciation du niveau d'un poste doit être laissée à des personnes connaissant bien le travail et ne peut être mise en cause que si le problème a été abordé de façon erronée	140
6. Jugement n° 447 (14 mai 1981) : Quiñones contre Organisation panaméricaine de la santé (OPS) [Organisation mondiale de la santé]	
Requête contenant une incohérence, d'une importance décisive pour la recevabilité de la requête, quant à la date de la notification de la décision attaquée — Il appartient à l'auteur d'une notification d'en établir la date — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision de transfert	141
7. Jugement n° 448 (14 mai 1981) : Troncoso contre Organisation panaméricaine de la santé (OPS) [Organisation mondiale de la santé]	
Requête dirigée contre une décision de non-prorogation d'un engagement temporaire — Une telle décision, bien qu'elle relève dans une large mesure du pouvoir d'appréciation de l'administration, est susceptible d'être annulée si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées	142

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
8. Jugement n° 449 (14 mai 1981) : Salmouni Zerhouni contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Requête présentée par une personne n'ayant pas qualité pour saisir le Tribunal	143
9. Jugement n° 450 (14 mai 1981) : Glorioso contre Organisation panaméricaine de la santé (OPS) [Organisation mondiale de la santé] Requête d'une fonctionnaire désireuse d'être retransférée à son ancien poste au sein de l'Organisation — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision de mutation — Absence d'erreur de fait, de procédure ou de droit — Rejet de la requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de mutation	143
10. Jugement n° 451 (14 mai 1981) : Dobosch contre Organisation panaméricaine de la santé (OPS) [Organisation mondiale de la santé] Recevabilité d'une requête — La règle qui subordonne la recevabilité d'une requête à l'épuisement des voies internes de recours n'est pas absolue — L'inertie de l'organe interne de recours pendant une période d'une longueur excessive justifie la saisie directe du Tribunal	144
11. Jugement n° 452 (14 mai 1981) : Foley contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Démission d'une fonctionnaire — Réengagement dans les 12 mois suivants en qualité d'agent local et à un grade inférieur — Requête de l'intéressée tendant à recouvrer le statut non local, avec ses anciens grade et échelon — Saisie directe du Tribunal — Irrecevabilité de certains éléments de la requête pour non-épuisement des voies internes de recours — Rejet de la requête principale	145
12. Jugement n° 453 (14 mai 1981) : Heyes contre Organisation mondiale de la santé Engagement pour une période de stage — Non-confirmation de l'engagement — Décision relevant du pouvoir discrétionnaire — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal	146
13. Jugement n° 454 (14 mai 1981) : Gavell contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Conversion partielle d'une pension de retraite en une somme en capital — Assujettissement de cette somme à l'impôt sur le revenu des Etats-Unis — Droit au remboursement de l'impôt des Etats-Unis	147
14. Jugement n° 455 (14 mai 1981) : Pini contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Résiliation d'un engagement pour une période de stage — Caractère discrétionnaire de la décision — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal	147
15. Jugement n° 456 (14 mai 1981) : Barberis contre Organisation mondiale du tourisme Envoi d'une communication à une fonctionnaire — Si la fonctionnaire prétend n'avoir pas reçu la communication, il appartient à la partie adverse d'apporter la preuve contraire — Silence gardé par l'Administration pendant plus de 60 jours — Le délai de 90 jours prévu pour la saisie du Tribunal court à dater de l'expiration du délai de	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
60 jours — Irrecevabilité d'une requête introduite après l'expiration du délai de 90 jours	148
16. Jugement n° 457 (14 mai 1981) : Leger et Peeters contre Organisation européenne des brevets	
Décision opposant un refus à des candidats à une promotion — Caractère discrétionnaire de ce type de décision — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal — Une décision de ne pas accorder une promotion ne peut être censurée que si elle est entachée de certains vices bien déterminés	148
17. Jugement n° 458 (14 mai 1981) : Gaba contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Saisie directe du Tribunal sans que les voies internes de recours aient été épuisées — Irrecevabilité en l'absence d'un accord de l'Administration — Le silence de l'Administration ne vaut pas consentement	149
18. Jugement n° 459 (14 mai 1981) : Zreikat contre Organisation mondiale de la santé	
Modification d'une déclaration portant sur la date de naissance — La date de naissance indiquée par un fonctionnaire lors de sa nomination est tenue pour exacte aux fins du contrat — Toute modification est subordonnée à un nouvel accord des parties — Non-pertinence de la validité et de la force probante des documents délivrés par les gouvernements	150
19. Jugement n° 460 (14 mai 1981) : Rombach contre Organisation européenne des brevets	
Le traitement d'un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une promotion ne peut être ramené à un niveau inférieur à celui auquel il s'établissait avant la promotion — Indemnité de fonctions pour services rendus versée à un fonctionnaire temporairement affecté à un poste d'un grade supérieur — Caractère temporaire de cette indemnité — Rejet d'une réclamation tendant à obtenir le maintien du paiement de l'indemnité après promotion	150
20. Jugement n° 461 (14 mai 1981) : Heckscher contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique	
Toute procédure de recours implique l'intention manifeste de contester une décision — Une enquête devant le Tribunal n'est recevable que si toutes les voies internes de recours ont été épuisées	151
21. Jugement n° 462 (14 mai 1981) : Vyle contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Droits acquis — Prime de connaissances linguistiques — Méthodes permettant de vérifier que les connaissances linguistiques restent au niveau requis — Aucune disposition nouvelle ne peut priver un fonctionnaire d'une prime au bénéfice de laquelle il a été admis en vertu des règlements alors en vigueur — Aucun droit acquis ne s'attache à telle ou telle méthode visant à procéder à la vérification du maintien des connaissances linguistiques	152
22. Jugement n° 463 (14 mai 1981) : Usakligil contre Organisation mondiale du tourisme	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Mise en congé sans traitement décidée unilatéralement — Départ soudain du lieu d'affectation — Une rémunération ne peut être versée que pour services rendus — Calcul du montant de l'indemnité de départ — Le montant de l'indemnité est le même que le conjoint soit ou non personne à charge	153
 C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE	
1. Décision n° 1 (5 juin 1981) : Louis de Merode et consorts contre Banque mondiale Conditions d'emploi — Distinction entre les conditions qui sont « fondamentales et essentielles » et celles qui le sont à un degré moindre — Exercice du pouvoir de la Banque de modifier unilatéralement les conditions d'emploi non fondamentales et non essentielles — Limitations de ce pouvoir — Le droit au remboursement de l'impôt national sur le revenu est une condition d'emploi fondamentale et essentielle — Le mode de calcul du montant remboursable n'a pas un caractère fondamental et essentiel — Pertinence de la pratique de la Banque en l'absence de dispositions réglementaires — Calcul des ajustements périodiques de traitement sur la base d'un certain nombre de facteurs, y compris l'évolution de l'indice des prix à la consommation — Rejet de requêtes contestant ce mode de calcul aboutissant, selon les requérants, à des augmentations des traitements proportionnellement inférieures à celles de l'indice des prix à la consommation	154
2. Décision n° 2 (5 juin 1981) : Rudolph Skandera contre Banque mondiale Résiliation d'un contrat d'engagement pour une durée déterminée — Mention d'un motif inexact dans le préavis de licenciement — Communication tardive du motif véritable — Indemnité octroyée au fonctionnaire	156
3. Décision n° 3 (5 juin 1981) : George Kavoukas et consorts contre Banque internationale pour la reconstruction et le développement Article XVII du statut du Tribunal — Délai fixé pour le dépôt des requêtes présentées en vertu dudit article — Irrecevabilité des requêtes tardives	157
4. Décision n° 4 (5 juin 1981) : Jacqueline Smith Scott contre Banque internationale pour la reconstruction et le développement Article XVII du statut du Tribunal — Conditions régissant le dépôt des enquêtes présentées en vertu dudit article — Irrecevabilité des requêtes tardives ainsi que de celles qui sont fondées sur des griefs antérieurs au 1 ^{er} janvier 1979	157
 CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)	
1. Arrangements applicables aux pouvoirs des représentants à une session extraordinaire d'urgence — Dans quelle mesure les arrangements adoptés pour la session ordinaire précédente peuvent-ils être maintenus .	160

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies¹

1. JUGEMENT n° 268 (8 MAI 1981) : MENDEZ CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES²

Accélération du franchissement d'échelon visant à encourager l'acquisition de connaissances linguistiques — Dans quelle mesure cette accélération peut-elle bénéficier aux diverses catégories de fonctionnaires ? — Signification des termes « fonctionnaires soumis à la répartition géographique »

Le 21 décembre 1968, l'Assemblée générale, par sa résolution 2480 B (XXIII), a décidé notamment de réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à l'intérieur de chaque grade, de P-1 à D-2 inclus, pour les fonctionnaires ayant une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle. Le 21 décembre 1971, par sa résolution 2888 (XXVI), elle a incorporé les mesures visant à encourager l'acquisition de connaissances linguistiques au Statut du personnel en introduisant au paragraphe 4 de l'annexe I dudit statut les modifications voulues à l'intention des « fonctionnaires qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle ».

Les mesures en question n'ayant pas été appliquées au personnel du PNUD, le requérant priait le Tribunal d'en étendre le bénéfice aux fonctionnaires du PNUD des classes P-1 à D-2.

En ce qui concerne la manière dont la requête était présentée, le Tribunal a fait observer que s'il avait compétence pour connaître des requêtes relatives à des situations individuelles, il n'avait en revanche pas reçu la compétence nécessaire pour rendre *erga omnes* des décisions analogues aux textes du Statut et du Règlement du personnel. Il a donc décidé de n'examiner que la situation individuelle du requérant, en d'autres termes la question de savoir si les mesures visant à encourager l'acquisition de connaissances linguistiques pouvaient lui être appliquées.

Le requérant soutenait que l'expression « fonctionnaires soumis à la répartition géographique » désignait tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies appartenant à la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, à l'exception uniquement des fonctionnaires occupant des postes exigeant des connaissances linguistiques spéciales.

Le Tribunal a fait remarquer que ni le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, ni l'article 4.2 du Statut du personnel n'établissait de distinction, du point de vue de la politique du recrutement, entre les différentes catégories de fonctionnaires et s'appliquaient indifféremment aux administrateurs, aux agents des services généraux, aux fonctionnaires occupant des postes exigeant des connaissances linguistiques spéciales, etc. Comme l'a cependant noté le Tribunal, les parties convenaient que l'expression « personnel soumis à la répartition géographique » n'était pas synonyme de « tout le personnel » et que certaines catégories de personnel n'étaient pas incluses dans cette expression. C'était au sujet de la détermination des catégories non incluses que leurs opinions différaient. Alors que le requérant soutenait que seuls les agents des services généraux et le personnel linguistique n'appartenaient pas à la catégorie du « personnel soumis

à la répartition géographique », le défendeur arguait que d'autres catégories de fonctionnaires — et notamment le personnel du PNUD — étaient aussi exclues.

Le Tribunal a fait observer que le sens de l'expression sur laquelle portait le désaccord n'était pas évident et qu'il était nécessaire d'examiner l'évolution de la pratique de l'Organisation dans la mesure où elle était pertinente en l'espèce. L'examen en question a amené le Tribunal à constater que, depuis un certain nombre d'années, le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat comportait des tableaux statistiques indiquant les « fonctionnaires occupant des postes soumis à la répartition géographique ». Le personnel du PNUD et des organes subsidiaires analogues n'avait jamais figuré dans ces tableaux. En conséquence, le Tribunal a accepté le point de vue du défendeur selon lequel, dans la pratique de l'Organisation, l'expression les « fonctionnaires soumis à la répartition géographique » avait fini par prendre un sens technique et par signifier les « fonctionnaires dont les postes entrent dans le champ d'application du principe de la répartition géographique équitable conformément au système des fourchettes souhaitables en ce qui concerne le nombre de postes à attribuer aux Etats Membres ». De plus, il résultait des travaux préparatoires ayant précédé l'adoption de la résolution 2480 B (XXIII) que les auteurs de cette résolution étaient bien d'accord avec la définition ci-dessus lorsqu'ils avaient mis au point les dispositions applicables aux mesures visant à encourager l'acquisition des connaissances linguistiques.

Un autre argument du requérant était que le Secrétaire général, en violation de l'article 8.2 du Statut du personnel, n'avait pas consulté le personnel du PNUD avant de soumettre son rapport qui avait abouti à l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale instituant les mesures d'incitation à l'étude des langues. Le Tribunal a constaté que le requérant lui-même ne contestait pas que des représentants du personnel avaient participé au débat concernant l'institution des mesures d'incitation, mais il n'a pu souscrire au point de vue selon lequel, chaque fois que des avantages étaient accordés à certaines catégories de personnel, l'accord de toutes les autres catégories devait être expressément demandé.

Enfin, le Tribunal a refusé de suivre le requérant lorsqu'il soutenait que l'exclusion du personnel du PNUD du champ d'application des mesures visant à encourager l'acquisition de connaissances linguistiques constituait une discrimination et une atteinte au principe de l'égalité de traitement. Il a rappelé que le principe d'égalité exigeait que les personnes qui se trouvaient dans une situation semblable fassent l'objet de mesures semblables, et que celles dont la situation différerait soient soumises à un régime différent.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

2. JUGEMENT N° 269 (8 MAI 1981) : BARTEL CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE³

Paragraphe 3 de l'article 7 du statut du Tribunal — Question de la recevabilité des requêtes faisant suite à des recours unanimement reconnus comme futiles par l'organisme paritaire — Pouvoirs du Tribunal à l'égard de telles requêtes

La Commission mixte consultative d'appel de l'OACI a estimé à l'unanimité que les deux appels introduits par le requérant étaient futiles. Le paragraphe 3 de l'article 7 du statut du Tribunal dispose que si les recommandations faites par l'organisme paritaire et acceptées par le Secrétaire général ne font pas droit à la demande du requérant, la requête est recevable, sauf si l'organisme paritaire estime à l'unanimité qu'elle est futile.

Le Tribunal a estimé que le fait que l'organisme paritaire avait conclu à l'unanimité qu'un appel était futile n'entraînait pas automatiquement l'irrecevabilité de la requête et n'interdisait pas au Tribunal d'examiner si la conclusion de l'organisme paritaire n'était pas entachée d'irrégularité. En l'espèce, le requérant alléguait que la Commission mixte consultative d'appel avait examiné un rapport confidentiel qui ne lui avait jamais été communiqué, que la procédure devant la Commission avait été partielle et irrévocablement viciée par les déclarations calomnieuses et mensongères faites par le requérant du défendeur et écartées de la procédure par le Président, et que la composition de la Commission était irrégulière du fait qu'un de ses

membres aurait eu à l'époque une affaire pendante devant la Commission. Le Tribunal a jugé que l'allégation concernant un rapport confidentiel n'était pas pertinente et ne saurait invalider les conclusions de la Commission, notamment la décision déclarant les appels futiles. S'agissant des déclarations calomnieuses et mensongères qu'aurait faites le représentant du défendeur, le Tribunal a fait observer qu'elles avaient été écartées de la procédure par le Président et que la Commission n'en avait pas tenu compte. Enfin, le fait qu'un membre de la Commission aurait pu avoir un appel pendant devant la Commission ne l'avait pas disqualifié pour siéger à la Commission pour connaître des appels du requérant.

Après avoir ainsi établi que les conclusions de l'organisme paritaire n'étaient pas entachées d'irrégularités, le Tribunal, ayant noté que l'organisme paritaire avait conclu à l'unanimité à la futilité des appels, a déclaré que la requête n'était pas recevable par le Tribunal.

3. JUGEMENT N° 270 (13 MAI 1981) : SFORZA-CHRANOVSKY CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁴

Révision des jugements du Tribunal administratif — Pouvoirs du Tribunal dans ce domaine — Concept de « fait nouveau »

Le requérant avait demandé, en vertu de l'article 12 du statut du Tribunal, la révision du jugement n° 250 rendu le 9 octobre 1979 dans l'affaire le concernant. Il se fondait sur une lettre du Vice-Ministre des affaires étrangères de la République de Corée datée du 14 septembre 1980 par laquelle le Vice-Ministre l'informait que ni lui ni aucune autre personne du Ministère n'avait jamais formulé d'objection à l'encontre de la lettre personnelle que le requérant lui avait adressée le 14 avril 1975. Il ajoutait que ni lui ni aucune autre personne autorisée du Ministère n'avait jamais suggéré qu'il fût mis prématurément fin à la mission du requérant dans la République de Corée.

Se référant à l'article 12 de son statut, le Tribunal a rappelé qu'en matière de révision de ses jugements ses pouvoirs étaient strictement définis par son statut et qu'il ne pouvait ni les étendre ni les restreindre dans l'exercice de sa juridiction. Il a cité un certain nombre de jugements précédents où il s'était prononcé dans le même sens.

S'agissant de la lettre sur laquelle s'appuyait la demande de révision, le Tribunal a noté que la même personnalité du Gouvernement coréen avait adressé au requérant, le 10 juillet 1975, une lettre exprimant essentiellement les mêmes sentiments que ceux que l'on retrouvait dans la lettre plus récente de 1980. Quant à savoir si la lettre du requérant datée du 14 avril 1975 pouvait être qualifiée de personnelle, le Tribunal a rappelé qu'une copie de cette lettre avait été transmise au Représentant résident adjoint du PNUD à Séoul par des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de la République de Corée qui l'avaient jugée « totalement inacceptable ». Le Tribunal a estimé qu'il serait inconcevable que le Représentant résident adjoint ait reçu copie d'une lettre prétendument personnelle si celle-ci n'avait pas fait l'objet d'une certaine réaction de l'autorité qui l'avait reçue et qui avait pris l'initiative d'en faire saisir le Bureau des Nations Unies à Séoul.

Pour les raisons ci-dessus, le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait considérer la nouvelle lettre du Vice-Ministre en date du 14 septembre 1980 comme constituant un fait nouveau de nature à remettre en question la base juridique du jugement n° 250.

La requête en révision a donc été rejetée.

4. JUGEMENT N° 271 (13 MAI 1981) : KENNEDY CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁵

Révision des jugements du Tribunal administratif — Conditions d'admissibilité d'une demande de révision — Rejet d'une requête ne remplissant pas toutes les conditions exigées

La requérante avait introduit une requête en révision du jugement n° 265 rendu dans son affaire le 19 novembre 1980. Sa requête reposait sur une « déposition écrite », datée du 15 octobre 1980, d'un médecin qui était Directeur de la santé pour l'Australie occidentale.

Le Tribunal a rappelé que, d'après l'article 12 de son statut, une demande de révision d'un jugement devait, pour être admise, satisfaire à trois conditions, à savoir : a) elle devait reposer sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive pourvu qu'avant le prononcé du jugement, ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie qui demandait la révision — sans qu'il y ait eu faute de celle-ci; b) elle devait être formée dans le délai de 30 jours après la découverte du fait; et c) elle devait être faite dans le délai d'un an à dater du jugement.

S'agissant de la première condition, le Tribunal a conclu que la déclaration du médecin sur laquelle se fondait la requérante n'apportait pas de faits nouveaux pouvant exercer une influence sur le jugement du Tribunal. Il a en outre fait valoir que la production de ladite déclaration avait manifestement été sollicitée, que le document en question avait été établi huit années après les événements mentionnés et que les observations qui y étaient contenues se référaient à des questions dont le Tribunal n'avait pas à connaître.

Quant à la deuxième condition, le Tribunal a fait observer que, dans la mesure où la requérante n'avait pas présenté de faits nouveaux, il était inutile d'examiner si le délai fixé pour l'introduction d'une requête — lequel est de 30 jours après la découverte d'un fait nouveau — avait été respecté. Néanmoins, le Tribunal a relevé d'une part que la déclaration sur laquelle la requérante fondait la demande de révision était datée du 15 octobre 1980 alors que le jugement du Tribunal n'avait été prononcé que le 19 novembre 1980 et d'autre part que la demande de révision avait été déposée le 3 février 1981. A supposer, même, que la déclaration en question ait contenu des faits nouveaux, un laps de temps de plus de trois mois et demi s'était écoulé avant que ce document n'ait été porté à la connaissance du Tribunal.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé que la demande de révision ne remplissait pas les conditions énoncées au paragraphe 12 de son Statut et a rejeté la requête.

5. JUGEMENT N° 272 (14 MAI 1981) : CHATELAIN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE⁶

Irrégularités de procédure entachant une décision de licenciement — Indemnité versée au fonctionnaire lésé

La requérante avait reçu une offre lui proposant de la nommer à un poste d'interprète à l'OACI pour une durée de deux ans à dater du 1^{er} septembre 1978; elle avait accepté l'offre en question. La lettre de nomination ne fixait pas de période de stage, mais se bornait à faire référence aux dispositions du Code du personnel de l'OACI régissant la période de stage. Ces dispositions prévoyaient une période de stage d'un an pendant laquelle le Secrétaire général pouvait résilier l'engagement, moyennant préavis d'un mois donné par écrit ou versement du montant du traitement correspondant à ce préavis. La décision du Secrétaire général était sans appel.

Le 31 août 1979, la requérante a été informée qu'il était mis fin à son engagement à cette même date. Cette décision était le résultat de la mésentente qui s'était à plusieurs reprises manifestée entre la requérante et son supérieur ainsi que des plaintes formulées par ce dernier au sujet des fautes professionnelles commises par la requérante dans l'exercice de ses fonctions.

Le Tribunal a d'abord eu à s'occuper du désaccord qui opposait les parties sur la question de savoir si le licenciement avait été décidé pendant ou après la période de stage. La requérante faisait état de plusieurs engagements temporaires qui avaient précédé sa nomination pour une durée de deux ans; le défendeur de son côté soutenait que les conditions exigées pour qu'il soit tenu compte des périodes antérieures d'emploi n'étaient pas remplies.

Le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de trancher cette question. En effet, quelle que fût la réponse, la décision de mettre fin à l'engagement de la requérante n'était pas valide si les rapports défavorables sur lesquels elle se fondait étaient entachés d'irrégularité du fait que les procédures pertinentes établies dans le Code du personnel et dans les Instructions administratives générales de l'OACI n'avaient pas été observées ou encore si la requérante n'avait

pas eu la possibilité de se défendre avant que ladite décision n'ait été prise. Même si le paragraphe 5 de l'article IV de la troisième partie du Code du personnel précisait que la décision du Secrétaire général mettant fin à un engagement pour une période de stage était « sans appel », l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'en échappait pas pour autant au contrôle du Tribunal bien que la requérante fût encore en stage au moment où il avait été mis fin à son engagement. De l'avis du Tribunal, la décision du Secrétaire général était susceptible d'appel si elle avait été prise dans des conditions irrégulières.

Le Tribunal a cité une disposition de l'Instruction administrative générale pertinente en vertu de laquelle tout rapport défavorable sur un fonctionnaire devait être communiqué sans délai à l'intéressé qui pouvait y répondre par écrit ainsi qu'une autre disposition qui prévoyait un entretien personnel entre le premier notateur et le fonctionnaire et en faisait la phase principale du processus d'appréciation du comportement professionnel du fonctionnaire.

Le Tribunal a relevé que le projet de rapport dont la requérante avait pris connaissance le 18 juin 1979 était incomplet. De ce fait, la requérante n'avait pas été informée qu'elle avait le droit d'avoir un entretien avec le premier notateur, ni qu'un résumé de cet entretien devait figurer au rapport et qu'elle avait en outre le droit d'inclure ses observations dans le rapport et de voir les commentaires du deuxième notateur.

Le Tribunal a de plus noté que le rapport, sous sa forme définitive, n'avait été transmis ou montré à la requérante qu'après que son engagement eut pris fin. Qui plus est, à aucun moment la requérante n'avait eu avec le premier notateur l'entretien personnel qui est qualifié par l'Instruction administrative générale de « phase principale du processus d'appréciation du comportement professionnel ».

Le Tribunal a conclu que la procédure qui avait abouti à la décision de mettre fin à l'engagement de la requérante n'était pas conforme à la réglementation applicable en la matière. Le Tribunal a considéré qu'il n'aurait pas dû être mis fin à l'engagement de la requérante, qu'elle ait été ou non en stage, sur la base d'accusations contenues dans un rapport confidentiel à moins que ces accusations n'aient été formulées avec la précision nécessaire pour permettre à la requérante de se défendre et qu'elles ne lui avaient été communiquées. Agir autrement, c'était, de l'avis du Tribunal, méconnaître le droit de la requérante de se défendre puisque les accusations écrites portées dans le rapport confidentiel n'avaient pas été traitées ainsi qu'il était prévu dans les dispositions pertinentes, lesquelles exigeaient qu'un tel rapport fût communiqué à l'intéressé.

Le Tribunal a donc conclu que la décision du Secrétaire général était entachée de nullité parce que les procédures prescrites par les Instructions administratives générales de l'OACI n'avaient pas été respectées et que la requérante n'avait pas été mise en état de se défendre. Tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, le Tribunal n'a pas fait droit à la demande de réintégration de la requérante mais lui a accordé en réparation une somme équivalant à huit mois de son traitement de base net; il lui a également accordé le remboursement des frais engagés par elle qui s'élevaient à 150 dollars des États-Unis. Le Tribunal a rejeté la demande de la requérante tendant à ce que certains documents soient retirés de son dossier administratif mais il a ordonné qu'une copie du jugement la concernant soit versée dans ledit dossier.

6. JUGEMENT N° 273 (15 MAI 1981) : MORTISHED CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁷

Prime de rapatriement — Octroi de la prime de rapatriement subordonnée à la production de pièces attestant un changement de résidence — Cette nouvelle condition a-t-elle un effet rétroactif ? — Droits acquis — La condition en question ne s'applique pas rétroactivement

Par sa résolution 33/119, l'Assemblée générale a décidé que le paiement de la prime de rapatriement aux fonctionnaires qui pouvaient y prétendre serait subordonné à la présentation de pièces attestant leur changement effectif de résidence. L'Instruction administra-

tive ST/AI/262 du 23 avril 1979 précisant les modalités d'application de la résolution de l'Assemblée générale prévoyait que les nouvelles dispositions entreraient effectivement en vigueur le 1^{er} juillet 1979 et que les fonctionnaires ayant pris leurs fonctions avant cette date conserveraient le droit au montant de la prime qui correspondait aux années et aux mois de service ouvrant droit à ladite prime déjà accomplis à cette date, sans avoir à produire de pièce attestant un changement de résidence.

La disposition 109.5 du Règlement du personnel concernant la prime de rapatriement a été modifiée de manière à tenir compte de la décision de l'Assemblée générale. L'alinéa *f* de la disposition ainsi modifiée prévoyait que, pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1979, le droit à la prime de rapatriement pourrait être exercé sans qu'il soit nécessaire de produire une pièce attestant un changement effectif de résidence.

Par sa résolution 34/165, l'Assemblée générale a décidé que, à dater du 1^{er} janvier 1980, les fonctionnaires n'auraient droit à aucun montant au titre de la prime de rapatriement à moins qu'ils ne présentent des pièces attestant qu'ils se réinstallaient dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation.

La disposition 109.5 du Règlement du personnel était dès lors modifiée par suppression de l'alinéa *f* mentionné plus haut.

Le requérant, qui devait prendre sa retraite le 30 avril 1980, contestait la nouvelle réglementation subordonnant le paiement de la prime de rapatriement à la présentation de pièces attestant un changement effectif de résidence. Il faisait valoir que la prime de rapatriement était une prestation gagnée qui ne pouvait pas être abolie rétroactivement du fait de modifications apportées ultérieurement au Statut et au Règlement du personnel.

Analysant la situation juridique des fonctionnaires, le Tribunal a relevé qu'elle était déterminée par les dispositions de la lettre de nomination, lesquelles étaient complétées par des textes de portée générale beaucoup plus détaillés. Ainsi les textes en question étaient incorporés dans le contrat que le fonctionnaire acceptait à l'avance puisque sa lettre de nomination fixait ses conditions d'emploi explicitement « sous réserve des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, ainsi que de toutes modifications ultérieures de ces textes ». Les dispositions nouvelles du Statut et du Règlement du personnel se trouvaient donc incorporées dans le contrat du fonctionnaire et régissaient sa situation juridique dès leur entrée en vigueur.

Citant des jugements précédents⁸, le Tribunal a fait observer que des obligations complémentaires concernant un fonctionnaire pouvaient être assumées par l'Organisation à l'occasion ou après la conclusion de ce contrat.

Le Tribunal s'est ensuite référé à l'article 12.1 du Statut du personnel dans lequel l'Assemblée, se référant à l'exercice de sa propre compétence réglementaire, avait affirmé le principe fondamental du respect des droits acquis ainsi qu'à la disposition 112.2, *a*, du Règlement du personnel aux termes de laquelle le Secrétaire général pouvait apporter au Règlement les amendements compatibles avec le Statut du personnel. Ainsi, le Secrétaire général était tenu de respecter les droits acquis des fonctionnaires comme l'Assemblée générale elle-même.

Examinant la carrière du requérant, le Tribunal a relevé que, après être entré au service de l'OACI en 1949, l'intéressé avait été engagé en 1958 par l'Organisation des Nations Unies. La formule de mouvement de personnel (*Personnel Action Form*) concernant sa nomination à l'Organisation des Nations Unies mentionnait expressément : « ... *services recognized as continuous from 14 February 1949* » (considéré comme étant fonctionnaire depuis le 14 février 1949 sans interruption) et « *credit towards repatriation grant commences on 14 February 1949* » (droit à la prime de rapatriement commençant à courir à partir du 14 février 1949). Ainsi une référence formelle avait été faite à la prime de rapatriement et au principe du lien entre le montant de cette prime et la durée des services. De l'avis du Tribunal, des obligations spéciales avaient été assumées par l'Organisation à l'égard du requérant.

Passant à l'historique de la prime de rapatriement, le Tribunal a rappelé qu'elle avait été établie par l'Assemblée générale par la résolution 470 (V) du 15 décembre 1950 après la

suppression d'une indemnité annuelle d'expatriation. Avaient droit à la nouvelle prime tous les fonctionnaires que l'Organisation avait l'obligation de rapatrier. La disposition applicable du Règlement du personnel définissait l'expression « obligation de rapatrier » comme signifiant l'obligation d'assurer le retour en un lieu situé en dehors du pays d'affectation. D'autre part, il était prévu que la perte du droit au paiement du voyage de retour était sans effet sur le droit à la prime de rapatriement (disposition 109.5, *i*, du Règlement du personnel). Ainsi, selon le Tribunal, dès 1953, le lien entre la prime de rapatriement et le retour effectif « dans la patrie » était rompu dans le Règlement du personnel.

Le Tribunal a observé que, dans l'annexe IV du Statut du personnel concernant la prime de rapatriement, il était dit qu'avaient droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation était tenue de rapatrier. De l'avis du Tribunal, il était significatif que le texte en question n'ait pas visé les fonctionnaires effectivement rapatriés et qu'il ait employé l'expression « en principe » qui laissait au Secrétaire général autorité pour déterminer ce qu'il était opportun de faire en pratique. Les dispositions du Statut du personnel qui reconnaissaient expressément la compétence réglementaire du Secrétaire général eu égard à la prime de rapatriement étaient toujours en vigueur. Aucun texte nouveau concernant cette prime n'avait été incorporé dans le texte du Statut du personnel par l'Assemblée générale lors de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions. La question de savoir si le requérant était en droit de se prévaloir de droits acquis ne se posait donc pas par rapport à des textes du Statut du personnel relevant de la compétence de l'Assemblée générale, même si l'objet de la requête se rattachait étroitement aux décisions prises par l'Assemblée générale concernant la prime de rapatriement.

Se référant à l'alinéa *f* de la disposition 109.5 du Règlement du personnel, telle qu'elle avait été modifiée en 1979, le Tribunal a constaté que le requérant qui avait pris ses fonctions avant le 1^{er} juillet 1979 rentrait dans le cadre défini à l'alinéa *f* précité. Comme la période de service accomplie par le requérant avant le 1^{er} juillet 1979 dépassait le maximum de 12 années ouvrant droit à la prime, l'intéressé conservait le droit au montant de la prime sans avoir à produire une pièce attestant son changement de résidence.

La question se posait donc de savoir si le droit ainsi reconnu avait pu être aboli rétroactivement du fait de la suppression de l'alinéa *f* par le Secrétaire général en conséquence de la résolution 34/165. Le Tribunal a constaté qu'à aucun moment l'Assemblée générale n'avait envisagé de compléter ou de modifier les textes du Statut du personnel relatifs à la prime de rapatriement. L'Assemblée n'avait pas non plus considéré le texte du Règlement du personnel en vigueur depuis 1979 et elle n'avait jamais prétendu que les dispositions introduites à cette date étaient frappées d'un vice qui en affecterait la validité. L'Assemblée s'est bornée à énoncer un principe d'action dont le Secrétaire général avait tenu compte en établissant un nouveau texte de la disposition 109.5, texte qui, à dater du 1^{er} janvier 1980, avait remplacé le texte antérieurement en vigueur sur la base duquel le requérant pouvait obtenir la prime de rapatriement.

Après avoir rappelé qu'il avait déjà établi que le droit du requérant à la prime de rapatriement avait été stipulé lors de son engagement comme d'ailleurs le lien entre le montant de la prime et la durée des services accomplis, le Tribunal a conclu que le requérant avait un droit acquis au paiement de la prime de rapatriement sans qu'il ait à produire une pièce attestant son changement effectif de résidence. De l'avis du Tribunal, le respect des droits acquis signifiait aussi qu'il ne pouvait être porté aucune atteinte à l'ensemble des bénéfices et avantages revenant au fonctionnaire pour les services rendus avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition réglementaire. En raison du lien explicite établi par l'Assemblée générale et le Secrétaire général entre le montant de la prime et les services accomplis, le requérant avait titre à se prévaloir d'un droit acquis nonobstant les termes de la disposition 109.5 du Règlement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980 et supprimant l'alinéa *f* relatif au régime transitoire.

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé que, si le défendeur ne reconnaissait pas le droit acquis du requérant, il était tenu de lui verser, à titre de réparation, une somme égale au montant de la prime de rapatriement déterminé conformément à l'annexe IV du Statut du personnel⁹.

7. JUGEMENT N° 274 (2 OCTOBRE 1981) : SLETTEN
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹⁰

Perte d'effets personnels attribuable au service — Indemnisation — Signification de l'expression « indemnité raisonnable » — Conditions afférentes au paiement de l'indemnité offerte en réparation de la perte subie — Le versement de l'indemnité ne saurait être subordonné à la renonciation par le fonctionnaire à son droit de recours

Tous ses effets personnels qui se trouvaient dans son appartement à Nicosie ayant été détruits au moment des événements de Chypre, le requérant demandait le versement d'une indemnité compensatoire de 10 000 dollars conformément à la disposition 106.5 du Règlement du personnel et sur la base de l'Instruction administrative ST/AI/149 révisée.

Après une longue procédure devant le Comité local des réclamations, le Comité des réclamations du Siège et la Commission paritaire de recours, le requérant s'était finalement vu octroyer une indemnité de 5 259 dollars. Il contestait le montant de l'indemnité et soutenait que l'indemnité devait être égale à la valeur en espèces des biens perdus à la date où la perte s'était produite. Le défendeur faisait valoir que l'indemnité avait été calculée d'une manière équitable et correcte en fonction du coût de remplacement après déduction pour dépréciation.

Le Tribunal a déclaré que l'obligation incombant au défendeur de verser une indemnité dépendait de l'interprétation et de l'application de la disposition 106.5 du Règlement du personnel plutôt que d'un principe général du droit. Cette disposition stipulait que les fonctionnaires avaient droit à une « indemnité raisonnable », expression qui, de l'avis du Tribunal, signifiait que l'indemnité devait être égale à la valeur des effets perdus à la date et à l'endroit où la perte s'était produite, compte tenu de l'âge et de l'état des articles à cette date. En conséquence, le Tribunal a estimé qu'on devait, pour évaluer la valeur d'un article, se fonder sur le coût de remplacement de celui-ci à la date et à l'endroit où il avait été perdu et dans l'état où il était à cette date. Si le coût de remplacement de l'article dans cet état ne pouvait être déterminé avec certitude, il convenait de se fonder sur le coût d'un nouvel article à la date et au lieu où la perte s'était produite et d'en déduire le montant de la dépréciation occasionnée par l'âge, l'obsolescence et l'usure de l'article perdu.

Selon le Tribunal, le requérant n'avait pas établi que la somme de 5 259 dollars qui lui avait finalement été offerte était inférieure au montant auquel on aboutissait en appliquant les principes de calcul susmentionnés. Le maximum de 10 000 dollars mentionné dans la correspondance échangée n'était pas applicable en l'espèce.

Bien que la disposition 106.5 du Règlement du personnel autorisât le Secrétaire général à subordonner le versement d'une indemnité à certaines conditions, le Tribunal a estimé que cette disposition ne permettait pas au Secrétaire général d'imposer au fonctionnaire de renoncer à son droit statutaire de former un recours devant la Commission paritaire de recours et devant le Tribunal. Le Tribunal a noté que le Secrétaire général avait ultérieurement accepté la réserve stipulée par le requérant au sujet de son droit de recours lorsqu'il avait signé le formulaire de décharge. De l'avis du Tribunal, il serait utile de modifier l'Instruction administrative ST/AI/149 pour tenir compte des observations ci-dessus.

En raison du retard apporté au versement au requérant de l'indemnité de 3 728,96 dollars initialement offerte — retard dû au conflit né de la réserve formulée par le requérant quant à son droit de recours — le Tribunal a confirmé l'octroi par la Commission paritaire de recours des intérêts calculés au taux de 6 p. 100 sur la somme en question pour la période allant du 18 juin 1975 jusqu'à la date de versement de cette somme au requérant, c'est-à-dire jusqu'au 19 décembre 1980.

Les autres prétentions ont été rejetées.

8. JUGEMENT N° 275 (5 OCTOBRE 1981) : VASSILIOU
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹¹

Les délais prescrits à la disposition 111.3 du Règlement du personnel ne sont pas applicables en matière de saisie du Tribunal — La recevabilité des requêtes devant le Tribunal est

uniquement régie par l'article 7 du statut du Tribunal — Octroi de l'indemnité de fonctions — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en la matière — L'octroi d'une indemnité de fonctions ne résulte nullement d'une obligation juridique — Examen par le Secrétaire général des recommandations de la Commission paritaire de recours — Irrecevabilité de toute réclamation fondée sur le simple rejet de recommandations de la Commission paritaire de recours sauf cas où la décision de rejet est entachée de parti pris ou viciée de toute autre manière — Accès aux documents que l'Administration est seule à posséder — Seule peut être ordonnée la production de documents pertinents aux fins de la procédure

Le défendeur faisait valoir que les demandes du requérant étaient irrecevables devant le Tribunal comme n'ayant pas été présentées dans les délais prescrits par la disposition 111.3 du Règlement du personnel. A ce propos, le Tribunal a fait observer que la disposition en question régissait la recevabilité des recours portés devant la Commission paritaire de recours contre les décisions du Secrétaire général. La question n'avait d'ailleurs pas été ouvertement soulevée devant la Commission paritaire de recours. Bien qu'ayant conclu que le requérant n'avait pas établi l'existence d'une décision administrative prise en violation des termes de sa lettre de nomination, la Commission paritaire de recours avait néanmoins examiné l'affaire du requérant au fond et n'avait fait aucune recommandation en faveur du recours. Le Tribunal a été d'avis que le délai mentionné à la disposition 111.3 du Règlement du personnel ne pouvait pas être invoqué devant lui parce que la question de la recevabilité des requêtes introduites devant lui était régie par l'article 7 de son statut. En l'espèce, les délais prescrits à l'article 7 avaient été respectés par le requérant. En conséquence, le Tribunal a déclaré la requête recevable.

Le requérant réclamait le versement d'une somme équivalant à l'indemnité de fonctions qu'il aurait dû recevoir en tant qu'administrateur hors classe (P-5) occupant un poste de direction (D-2) pour la période allant du 14 octobre 1965 au 1^{er} février 1969 et d'une somme équivalant à l'indemnité de fonctions qu'il aurait dû recevoir en tant qu'administrateur général (D-1) occupant un poste de directeur (D-2) pour la période allant du 1^{er} février 1969 au 1^{er} juillet 1978. A l'appui de sa requête, il soutenait que pendant les périodes en question, il avait exercé les responsabilités de postes plus élevés que le sien. Le Tribunal a rappelé un jugement antérieur¹² dans lequel il avait reconnu que la longueur de la période pendant laquelle le fonctionnaire avait exercé des responsabilités accrues ainsi que la manière dont il s'en était acquitté pourraient légitimement compter au nombre des critères d'appréciation des cas exceptionnels justifiant l'octroi d'une indemnité de fonctions conformément à la disposition 103.11 du Règlement du personnel. Rappelant que la décision d'allouer une indemnité de fonctions relevait du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, le Tribunal a estimé que les faits susmentionnés ne pouvaient en eux-mêmes être considérés comme décisifs. Le Tribunal a été d'avis que le requérant n'avait aucun droit au versement d'une indemnité de fonctions et que le principe général « à travail égal, salaire égal » n'avait pas été violé dans son cas. Le fait qu'il dirigeait un service important et que certains des fonctionnaires de ce service étaient des fonctionnaires de rang élevé ne prouvait pas par lui-même qu'il y avait eu violation dudit principe. Le Tribunal a donc rejeté la requête tendant au paiement d'une indemnité de fonctions.

La Commission paritaire de recours n'avait fait aucune recommandation en faveur du recours de l'intéressé, mais elle avait recommandé que soit alloué au requérant un versement à titre gracieux équivalant à la somme qu'il aurait reçue si une indemnité de fonctions lui avait été accordée pour tenir compte du fait qu'étant administrateur hors classe (P-5) il occupait un poste d'administrateur général (D-1), pour la période de service allant du 14 octobre 1965 au 1^{er} février 1969. Le Secrétaire général avait rejeté la recommandation concernant le versement à titre gracieux. Le requérant attaquait la décision du Secrétaire général devant le Tribunal. Le Tribunal a fait observer que, à l'égard des recommandations de la Commission paritaire de recours, l'obligation du Secrétaire général se limitait au devoir de les examiner de bonne foi et à la lumière des principes, dispositions et règlements pertinents. Rien n'indi-

quait que le Secrétaire général ait méconnu cette obligation dans l'affaire en cause ni que sa décision ait été entachée de parti pris ou viciée de toute autre manière.

Dans le contexte de la contestation qu'il élevait contre la décision de rejeter la recommandation visant à lui faire allouer un versement à titre gracieux, le requérant demandait au Tribunal d'ordonner au défendeur de produire des copies de tous les documents reproduisant les opinions ou les recommandations sur lesquelles ce dernier avait fondé la décision en question. Le Tribunal a rappelé une affaire précédente¹³ où il avait jugé que les règles de l'équité et de la justice requéraient qu'accès soit donné aux documents et aux renseignements que l'Administration était seule à posséder, dans la mesure où ceux-ci concernaient le fonctionnaire en cause et se rapportaient à la procédure considérée. Si un refus était opposé au fonctionnaire qui demandait communication des pièces en question, il y aurait manquement aux droits de la défense. En l'espèce, les documents dont le requérant demandait la production n'étaient pas, de l'avis du Tribunal, pertinents aux fins de la procédure. Le Secrétaire général avait toute latitude pour demander ou pour suivre l'avis des services compétents du Secrétariat.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

9. JUGEMENT N° 276 (6 OCTOBRE 1981)¹⁴ : BADR CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande de validation aux fins de pension d'une période de service accomplie par un participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant son admission à la Caisse — Compétence du Tribunal, nonobstant la présence dans le contrat pertinent d'une clause prévoyant une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends nés du contrat — Rejet de la prétention du requérant selon laquelle sa situation contractuelle était en fait celle d'un expert d'assistance technique, ainsi que de la prétention suivant laquelle le contrat n'excluait pas de participation à la Caisse des pensions

Avant d'entrer en janvier 1970 au Secrétariat des Nations Unies et d'être admis en qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le requérant avait, de janvier 1963 à janvier 1965, été mis à la disposition de la République du Congo (actuellement République du Zaïre) en application d'un contrat, ci-après appelé « contrat judiciaire » conclu entre lui et l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'un accord devant intervenir entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Congo. En juillet 1980, il demanda que sa période de service de janvier 1963 à janvier 1965 soit incluse dans sa période d'affiliation à la Caisse des pensions en faisant valoir qu'aucune décision excluant sa participation à la Caisse pendant la période en question ne lui avait jamais été communiquée. Selon lui, sa nomination pour ladite période avait véritablement été, par sa nature, celle d'un expert d'assistance technique ayant droit à participer à la Caisse des pensions. Le Secrétaire adjoint du Comité mixte de la Caisse des pensions, invité à examiner l'affaire, a souligné que le litige soulevait une question préalable, celle de l'interprétation correcte des conditions d'emploi de l'intéressé pendant la période considérée, question qui ne relevait pas de la compétence de la Caisse.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a noté que le Sous-Secrétaire général aux services du personnel, bien qu'étant d'avis que la demande du requérant ne relevait pas de la disposition 111.3, a, du Règlement du personnel puisque ne tendant pas à obtenir le réexamen d'une décision administrative, avait néanmoins reconnu que l'affaire méritait une étude approfondie. Par surcroît, le Secrétaire général avait accepté que la requête soit soumise directement au Tribunal. Dans ces conditions et bien qu'une procédure d'arbitrage fût prévue dans le « contrat judiciaire » pour régler les différends nés du contrat, le Tribunal s'est déclaré compétent conformément à la jurisprudence du jugement n° 176 (Fayad)¹⁵, étant donné qu'un accord était intervenu entre les parties pour lui soumettre un différend concernant une obligation susceptible d'exister à la charge de l'Organisation des Nations Unies au profit d'un fonctionnaire de l'Organisation.

Le Tribunal a constaté que l'objet de la requête était de faire reconnaître la véritable nature de l'activité professionnelle du requérant au Congo pour lui permettre d'établir un droit de participation à la Caisse des pensions pour cette période. Le requérant tentait d'établir que sa situation contractuelle était en fait celle d'un expert d'assistance technique et même d'un directeur de projet. Le Tribunal est toutefois parvenu à la conclusion, sur le vu du dossier, que l'Organisation des Nations Unies avait toujours considéré que le contrat du requérant relevait d'une catégorie spéciale et qu'à aucun moment de sa présence au Congo le requérant n'avait contesté qu'il en fût ainsi. Sans doute, nonobstant les termes du contrat, n'y avait-il pas eu affectation à un poste de juge mais le fait était que le requérant avait joué le rôle d'un magistrat attaché au Ministère de la justice pour y accomplir des tâches requises sous l'autorité du Gouvernement congolais.

S'agissant de la situation au regard de la Caisse des pensions pendant la durée du « contrat judiciaire », le Tribunal a reconnu que le contrat ne contenait pas de dispositions spéciales à ce sujet. Il est toutefois parvenu à la conclusion, eu égard à la disposition du contrat selon laquelle « le magistrat ne reçoit pas la qualité de membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies » et compte tenu de diverses autres pièces du dossier que la prétention du requérant suivant laquelle son contrat n'excluait pas sa participation à la Caisse des pensions devait être rejetée. Constatant que les services accomplis par le requérant de 1963 à 1965 ne pouvaient lui faire acquérir la qualité de participant à la Caisse des pensions car il n'était pas fonctionnaire d'une organisation affiliée, et que les « conditions de sa nomination » excluaient expressément cette participation, le Tribunal a conclu qu'aucune prestation n'était due au requérant et que, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 24, *b*, des statuts de la Caisse des pensions pour obtenir restitution d'une période d'affiliation antérieure.

10. JUGEMENT N° 277 (6 OCTOBRE 1981) : BARTEL CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE¹⁶

Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement, en vertu de l'article 12 du statut du Tribunal — Conditions de recevabilité de la requête — Limites des pouvoirs du Tribunal

Le requérant demandait la révision, en vertu de l'article 12 du statut du Tribunal, du jugement n° 269 rendu dans son affaire le 8 mai 1981. Dans sa requête en révision, le requérant prétendait avoir découvert depuis le prononcé du premier jugement que la décision prise par l'OACI avait pour bases des informations inadéquates et fausses au sujet d'une enquête menée pendant l'été de 1979 par la police de Montréal.

Le Tribunal a rappelé que, conformément à l'article 12 de son statut, il ne pouvait réviser un jugement que si un fait qui était inconnu du Tribunal et de la partie qui demandait la révision était découvert par la suite, si ce fait était de nature à exercer une influence décisive et si enfin l'ignorance de ce fait n'était pas due à une faute de la part de la partie qui demandait la révision.

S'agissant du prétendu fait nouveau invoqué par le défendeur, le Tribunal a fait observer que les événements qui étaient qualifiés de faits nouveaux avaient eu lieu presque deux ans avant le prononcé du jugement et que le requérant ne les avait pas portés plus tôt à l'attention du Tribunal.

Le Tribunal a rappelé que ses pouvoirs en matière de révision étaient strictement limités par son statut et qu'il ne pouvait les élargir dans l'exercice de sa compétence.

Par ces motifs, la requête tendant à la révision du jugement a été rejetée.

11. JUGEMENT N° 278 (7 OCTOBRE 1981) : TONG CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹⁷

Fermeture forcée d'un bureau de l'Organisation des Nations Unies — Conséquence sur l'engagement des agents locaux — Date effective de la cessation de service — Taux de change applicable aux prestations de licenciement et autres prestations calculées en monnaies locales.

Le requérant, fonctionnaire local du Bureau du PNUD à Phnom Penh, au Cambodge (aujourd'hui le Kampuchea démocratique), était titulaire d'un engagement de durée indéfinie. Le 17 avril 1975, le Bureau a dû fermer ses portes en raison du conflit interne qui faisait rage au Cambodge. Le requérant et sa famille ont réussi à gagner le Viet Nam et sont arrivés à Saigon le 6 juin 1975.

Le 20 mai 1976, une lettre datée du 17 avril 1975 était adressée au requérant par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en vue de l'informer que son engagement avait pris fin le 17 avril 1975 et qu'il recevrait une indemnité au lieu du préavis de licenciement de 30 jours. La lettre en question est parvenue au requérant le 16 octobre 1976.

La Commission paritaire de recours ayant été saisie d'un premier recours qui portait sur la date effective du licenciement s'est prononcée en faveur du requérant; elle a estimé que le licenciement n'avait pris effet que le 20 mai 1976, date à laquelle la lettre en question avait été envoyée, et que l'intéressé avait droit à ses traitements et indemnités pour la période du 17 avril 1975 au 20 mai 1976. Le requérant avait en outre introduit un deuxième recours pour contester le taux de change appliqué dans la conversion en dollars de ses prestations de cessation de service et des traitements et indemnités qui lui restaient dus. La Commission a recommandé que le taux soit calculé par référence aux traitements et indemnités d'un fonctionnaire recruté sur le plan international et de grade équivalant à celui du requérant.

Le Secrétaire général a rejeté la recommandation que la Commission paritaire de recours avait faite au sujet du premier recours, maintenant ainsi la date effective du licenciement telle qu'elle avait été initialement fixée, tout en accordant au requérant un versement à titre gracieux d'un montant de 1 000 dollars. Quant au deuxième recours, le Secrétaire général a décidé de maintenir la décision contestée.

Le désaccord dont le Tribunal était saisi portait sur deux points :

a) Le droit que le requérant pouvait avoir de percevoir son traitement jusqu'à la date où il avait été informé par écrit de son licenciement; et

b) Le mode de calcul des sommes qui lui étaient dues à sa cessation de service.

Le Tribunal a cherché à déterminer si, dans les circonstances extraordinaires de cette affaire, le requérant était fondé à considérer que la relation contractuelle le liant au PNUD s'était maintenue jusqu'à ce que le PNUD lui ait notifié par écrit qu'il avait été mis fin à son engagement. Le Tribunal a noté que le 17 avril 1975 les forces des Khmers rouges étaient entrées à Phnom Penh et avaient imposé la fermeture du Bureau du PNUD dans cette ville. Tous les fonctionnaires du Bureau recrutés sur le plan international avaient été évacués vers Bangkok. Parmi les quelque 20 employés recrutés sur le plan local, seul le requérant et deux ou trois autres personnes avaient, selon toutes les apparences, réussi à s'échapper. Le requérant avait gagné Saigon aux environs du 6 juin 1975, et c'est de là qu'il avait envoyé un télégramme au Bureau du PNUD à Vientiane (Laos) pour demander un poste. Le Tribunal a fait observer qu'aux termes de son contrat le requérant n'avait droit à un emploi qu'au Cambodge et qu'au demeurant il n'ignorait pas que la fermeture forcée du Bureau du PNUD à Phnom Penh avait mis fin à son engagement comme en témoignaient les efforts qu'il avait déployés, en arrivant à Saigon, pour se faire recruter par l'un des autres bureaux du PNUD dans la région.

De l'avis du Tribunal, le requérant ne pouvait avoir raisonnablement considéré, pendant cette période où il résidait temporairement à Saigon, qu'il était toujours employé par le PNUD. L'exécution de son contrat était devenue impossible par suite de force majeure et sa demande tendant à ce qu'un traitement lui soit versé jusqu'à la date où il avait reçu la notification écrite de son licenciement était sans fondement.

Le Tribunal a pris note des efforts déployés par le PNUD pour trouver au requérant un emploi adéquat, efforts qui avaient valu au requérant d'être recruté par le PNUD pour une affectation sur le terrain le 6 janvier 1977, et au poste qu'il occupait à la date du jugement au siège du PNUD en vertu d'une nomination à titre permanent à la classe G-5.

S'agissant du taux de change, le Tribunal a relevé que, avec l'installation des nouvelles autorités à Phnom Penh le 17 avril 1975, la monnaie locale avait perdu toute valeur et qu'aucune autre monnaie n'avait été mise en circulation. En tant qu'agent local, le requérant avait droit à son traitement en monnaie locale et ne pouvait prétendre à aucun paiement en dollars. Comme à la date du paiement le riel n'avait aucune valeur et qu'aucune nouvelle monnaie locale ne l'avait remplacé, le PNUD avait payé le requérant en dollars des Etats-Unis et avait appliqué un taux de change de 1 650 riels pour un dollar, taux pratiqué au cours du dernier mois de service du requérant au Bureau de Phnom Penh. Compte tenu du statut d'agent local du requérant, le Tribunal n'a pu trouver de base juridique valable à la demande du requérant tendant à obtenir l'application d'un taux de change différent.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

12. JUGEMENT N° 279 (8 OCTOBRE 1981) : MAHMOUD
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹⁸

Droit à une indemnité journalière de subsistance — L'ouverture de ce droit est subordonnée à l'affectation temporaire, par l'Administration, à un nouveau lieu d'affectation — Le fonctionnaire qui se rend de sa propre initiative dans une localité autre que son lieu d'affectation et est affecté sur sa demande à un bureau local des Nations Unies n'a pas droit à l'indemnité journalière de subsistance

La requérante qui avait été recrutée sur le plan local était employée au Bureau du FISE à Beyrouth. Au moment des événements de Beyrouth, le mari de la requérante, fonctionnaire de l'UNESCO également en poste à Beyrouth, a reçu pour instruction de rester à Paris où il se trouvait alors et où son épouse, la requérante, l'avait précédé pour prendre son congé annuel avec ses deux enfants. A ce moment-là, la requérante a décidé de se rendre de Paris au Caire pour y inscrire ses enfants dans une école et y attendre que la vie redevienne normale à Beyrouth. Après son arrivée, elle est allée au Bureau local du FISE pour demander un emploi. Elle a été mise à la disposition, comme secrétaire, de deux fonctionnaires du FISE qui avaient été réaffectés de Beyrouth au Caire. En vertu d'arrangements spéciaux, elle a continué de percevoir au Caire son traitement de Beyrouth libellé en dollars. De ce fait, elle touchait un traitement de beaucoup supérieur à celui des autres fonctionnaires de même grade, recrutés localement au Caire.

Ayant appris que certains des fonctionnaires de Beyrouth affectés au Caire recevaient une indemnité journalière de subsistance, la requérante en a demandé le paiement pour la durée de son séjour au Caire. Sa demande a été rejetée et, sur recours, la Commission paritaire de recours a recommandé le maintien de la décision refusant l'indemnité en question.

Le Tribunal a fait observer que pour déterminer le statut de la requérante au cours de la période pour laquelle elle demandait le versement d'une indemnité journalière de subsistance, les facteurs pertinents à prendre en considération étaient ses conditions d'emploi à Beyrouth en sa qualité d'agent local, les mesures de sécurité prises par le FISE et l'UNESCO, l'employeur de son époux, et les circonstances dans lesquelles la requérante avait quitté Paris pour le Caire au début du mois d'octobre 1975. En sa qualité d'agent local, elle ne pouvait prétendre à être évacuée de Beyrouth pour des motifs de sécurité. Lorsque l'UNESCO a enjoint à son époux de ne pas quitter Paris, la requérante et ses enfants étaient déjà dans cette ville. Les normes de sécurité de l'UNESCO auraient donc pu être satisfaites si la requérante et ses deux enfants étaient restés à Paris. C'est la requérante, a relevé le Tribunal, qui a elle-même décidé d'aller au Caire avec ses deux enfants sans en informer le Bureau du FISE à Beyrouth ou obtenir d'autorisation à cette fin.

Le Tribunal a de plus noté que la requérante avait écrit au Bureau du FISE à Beyrouth pour demander si elle pourrait obtenir une affectation temporaire au Bureau du FISE au Caire ou, en cas d'impossibilité, si elle pourrait être placée en congé sans traitement. Le Tribunal a conclu que la requérante n'était pas du tout sûre de pouvoir travailler pour le FISE au Caire

où elle n'avait certainement aucun droit à travailler, puisqu'elle avait été recrutée sur le plan local à Beyrouth.

La requérante soutenait que sa situation était analogue à celle de deux autres fonctionnaires de nationalité égyptienne — recrutés sur place à Beyrouth et affectés au Bureau du Caire — qui percevaient l'indemnité journalière de subsistance. A cet argument, le Tribunal a répondu que les circonstances de la nomination de la requérante au Caire étaient absolument différentes de bien des égards de celles des autres fonctionnaires du FISE provisoirement transférés de Beyrouth au Caire. Tout d'abord, le Bureau du FISE à Beyrouth avait officiellement réaffecté les autres fonctionnaires au Caire, tandis que la requérante n'y était allée que pour des raisons de sécurité et pour l'éducation de ses enfants. Ensuite, elle devait à la bonne volonté et au désir de lui rendre service d'avoir été employée au Bureau du Caire à des conditions beaucoup plus favorables, quant à son traitement, que celles qu'elle était en droit d'espérer. Enfin, le seul fait que d'autres Egyptiens aient finalement été envoyés au Caire ne suffisait pas en lui-même à prouver que la requérante y aurait été elle aussi envoyée si elle s'était trouvée à Beyrouth à l'époque. De l'avis du Tribunal, la situation de la requérante n'était pas comparable à celle des autres fonctionnaires réaffectés de Beyrouth au Caire. En prenant l'initiative de se rendre au Caire de son propre chef, elle s'était mise dans une situation telle que le Secrétaire général ne pouvait faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour l'autoriser à percevoir une indemnité journalière de subsistance.

Par ces motifs, la requête a été rejetée.

13. JUGEMENT N° 280 (9 OCTOBRE 1981) : BERUBE CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE¹⁹

Choix offert à un fonctionnaire entre un réengagement à une classe inférieure et une cessation de service par accord mutuel — Obligation de procéder à l'enquête régulière prescrite par le Code du personnel de l'OACI — Erreurs de procédure insuffisantes pour annuler la décision — Indemnité en réparation des erreurs de procédure

La requérante était employée par l'OACI à la classe G-7 lorsqu'elle a reçu une offre lui ~~donnant le choix entre une cessation de service par accord mutuel avec une indemnité~~ correspondant à neuf mois de traitement et un réengagement à l'échelon le plus élevé de la classe G-5 à un autre poste. La requérante a accepté le réengagement à un poste d'une classe inférieure, mais a contesté la décision comme ayant été prise dans une situation comportant contrainte et intimidation et comme étant incompatible avec les dispositions du Code du personnel et des instructions pertinentes de l'OACI.

De l'analyse des circonstances de l'affaire, le Tribunal a conclu que le traitement dont la requérante avait fait l'objet équivalait à une menace de licenciement accompagnée d'une offre de réengagement à une classe inférieure. Le Tribunal a examiné si le défendeur avait suivi la procédure prescrite par les dispositions du Code du personnel en matière de licenciement. Toute décision de licenciement devait être précédée d'une « enquête régulière ».

Le Tribunal a jugé que l'obligation susmentionnée de procéder à une « enquête régulière » n'avait pas été respectée puisque la requérante n'avait pas pu prendre connaissance du rapport d'enquête et n'avait pas eu l'occasion de présenter des observations au sujet de ce document avant que le défendeur ne prenne sa décision. De plus, un rapport défavorable sur son comportement professionnel, établi en 1972, ne lui avait pas été communiqué, contrairement aux dispositions de l'instruction administrative pertinente.

Le Tribunal a cependant observé que la requérante connaissait depuis plusieurs années la nature des griefs existant à son encontre et qu'elle avait présenté des observations sur plusieurs rapports défavorables. Le Secrétaire général lui-même l'avait informée oralement de la teneur du rapport défavorable de 1972.

Le Tribunal a donc conclu que si les défauts de procédure n'avaient pas vicié la décision de résilier le contrat de la requérante (à la classe G-7), ils n'en justifiaient pas moins le paiement d'une indemnité.

Au sujet de la plainte de la requérante qui prétendait que son nouveau contrat à la classe G-5 avait été entaché d'irrégularités par suite de contrainte ou d'intimidation, le Tribunal n'a pas estimé que les circonstances de l'affaire comportaient des éléments de contrainte ou d'intimidation de nature à vicier le contrat.

Pour ces motifs, le Tribunal a accordé à la requérante 4 000 dollars canadiens à titre d'indemnité. Il lui a également octroyé une somme égale à la différence entre les cotisations versées par elle à la Caisse commune des pensions pendant la période de service effectuée au-dessus de la classe G-5 et les cotisations qu'elle aurait dû verser pendant cette période si elle était demeurée au dernier échelon de la classe G-5.

Toutes les autres demandes de la requérante, notamment celle qui tendait au reclassement de l'intéressée à la classe G-7, ont été rejetées.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail^{20, 21}

1. JUGEMENT N° 442 (14 MAI 1981) : DE VILLEGAS CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement antérieur du Tribunal — Seules peuvent être éventuellement considérées comme motifs de révision recevables, pourvu qu'elles soient de nature à exercer une influence sur le sort de la cause, l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux

Le requérante sollicitait la révision du jugement n° 404²².

Le Tribunal a tout d'abord examiné la question de la révision en général. Il a rappelé que ni son statut ni son règlement ne prévoyaient la révision de ses jugements et qu'il n'avait pas jusqu'à présent saisi l'occasion que lui avaient fournie les quelques requêtes en révision dont il avait eu à connaître pour se prononcer sur le problème en général.

Il a tout d'abord souligné que ses jugements, ayant l'autorité de la chose jugée depuis le jour de leur prononcé, ne pouvaient être sujets à révision que dans des cas exceptionnels. Il a déclaré irrecevables comme motifs de révision le moyen tiré de l'erreur de droit, le moyen fondé sur la fausse appréciation des faits (à savoir le jugement de valeur porté à leur sujet), l'omission d'administrer des preuves et l'omission de statuer sur certains arguments des parties, mais précisé que pouvaient être éventuellement considérées comme motifs de révision recevables, pourvu qu'elle fussent de nature à exercer une influence sur le sort de la cause, l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits dits nouveaux, par exemple des faits que le requérant n'avait pas été en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure.

Sur la procédure de révision, le Tribunal a indiqué que dans un premier stade il examinerait la recevabilité des moyens indiqués et que, selon le résultat de cet examen, il rejetterait la requête ou passerait au stade suivant et verrait son jugement sur la base des éléments résultant de la procédure de révision. Il a ajouté que, si un moyen n'était pas de nature à exercer une influence sur le sort de la cause, non seulement il n'y avait pas lieu de réviser le dispositif du jugement mais il ne se justifiait pas non plus d'en rectifier l'état des faits ou les considérants de droit.

S'agissant de la requête en révision qui fait l'objet du présent jugement, le Tribunal a constaté qu'elle se fondait en premier lieu sur l'omission de certains faits. Il est parvenu à la conclusion que les faits mentionnés ou bien avaient été pris en considération ou bien étaient sans incidence sur la solution du litige. La requête en révision invoquait ensuite des erreurs de fait; là encore le Tribunal est parvenu à la conclusion qu'aucun des vices allégués par la requérante n'avait eu d'incidence sur le sort de la cause et qu'il n'y avait donc pas là motif de révision recevable.

La requérante demandait en troisième lieu au Tribunal d'éliminer du jugement des passages qu'elle tenait pour diffamatoires. Le Tribunal a toutefois souligné que dans les passages visés il s'était borné à résumer les arguments de l'Organisation et que loin de commettre une diffamation, il avait agi dans le cadre de ses pouvoirs. Il a ajouté que le caractère prétendument diffamatoire d'un jugement n'était pas un motif de révision recevable.

La requérante faisait en outre grief au Tribunal de n'avoir pas statué sur sa demande en réparation du tort moral qu'elle prétendait avoir subi. Le Tribunal a toutefois fait observer que, en rejetant dans leur totalité les chefs de demande qui lui étaient soumis, il avait implicitement écarté les conclusions en paiement d'indemnités pour tort moral et que, même si son silence était un motif de révision recevable, il n'avait aucune raison de modifier son jugement pour accorder à la requérante tout ou partie des indemnités réclamées par elle.

La requérante reprochait également au Tribunal de n'avoir pas tenu compte de certains de ses arguments. Le Tribunal a toutefois souligné que l'omission de statuer sur un argument n'était pas un motif de révision recevable. Il a formulé la même conclusion en ce qui concerne le grief d'inutilisation d'un moyen de preuve.

Le Tribunal a enfin considéré que les faits nouveaux dont la requérante faisait état à l'appui de sa requête en révision n'étaient pas de nature à modifier le sort du litige et que leur découverte n'était pas un motif de révision recevable.

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal a rejeté la requête.

2. JUGEMENT n° 443 (14 MAI 1981) : VERDRAGER CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement antérieur du Tribunal au motif qu'une pièce du dossier n'aurait pas été pleinement prise en considération

Le Tribunal a noté que, dans sa quatrième requête en révision du jugement n° 325²³, le requérant reprochait au jugement n° 439²⁴ qui rejetait sa troisième requête d'avoir omis de prendre en considération une ligne d'une pièce du dossier, critiquant ainsi l'appréciation d'une preuve. Le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas là un motif de révision recevable et a en conséquence rejeté la requête.

3. JUGEMENT n° 444 (14 MAI 1981) : ALEXIS CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Conversion d'un contrat temporaire de deux mois en un engagement de durée déterminée, intervenue après prorogation du contrat initial de deux mois — Requête tendant à obtenir que les avantages afférents à l'engagement de durée déterminée soient accordés avec effet rétroactif à la date d'expiration du contrat initial de deux mois — Pouvoir discrétionnaire du Directeur général à l'égard d'une demande de relèvement du niveau de recrutement initialement convenu entre l'Administration et le fonctionnaire

Le requérant avait, après avoir accompli une période de service au BIT, été engagé par l'OMS — à un échelon inférieur à celui qu'il occupait au terme de son engagement au BIT — sur la base d'un contrat temporaire de deux mois qui, dans l'esprit de l'une et l'autre partie, devait être remplacé par un engagement de durée déterminée.

Il n'avait toutefois reçu d'offre à cet effet que plusieurs mois plus tard, son contrat temporaire ayant été prolongé entretemps. Il se plaignait d'avoir subi de ce fait une certaine perte, en ce sens que les éléments de rémunération dus en vertu du contrat de durée déterminée n'avaient pas tous été accordés avec effet rétroactif au 6 juin, et soutenait avoir reçu au moment de son engagement des « assurances » que le contrat serait converti dans le délai de deux mois. Le Tribunal, constatant que l'intéressé ne prétendait pas — ou du moins n'établissait pas —

que ces assurances fussent davantage qu'une simple expression d'espoir ou de conviction, a rejeté la conclusion du requérant sur ce point.

Le requérant soutenait d'autre part que l'OMS n'avait tenu aucun compte de ses qualifications en fixant son grade et sa rémunération ni de ses années de service auprès du BIT dans des tâches de niveau équivalent. Il invoquait la disposition 320.1 du Règlement du personnel conçue comme suit :

« Lors de son engagement, tout membre du personnel se voit attribuer le traitement correspondant au premier échelon de la classe à laquelle est rattaché le poste qu'il doit occuper. Dans des circonstances exceptionnelles, son traitement peut être fixé à un échelon supérieur de cette classe afin que l'intéressé ne subisse pas de diminution de revenu. »

Le Tribunal a toutefois constaté que cette disposition donnait au Directeur général un pouvoir dont il était libre d'user dans des circonstances exceptionnelles et ne conférait aucun droit au titulaire du contrat. Le Tribunal a ajouté :

« Quiconque cherche un engagement est évidemment libre de le refuser s'il estime trop faible la rémunération offerte. Mais s'il accepte l'engagement au traitement offert, puis demande une augmentation, la disposition n'oblige aucunement le Directeur général, que ce soit dans le cadre de son pouvoir d'appréciation ou autrement, à accéder à la demande. »

Sur ce point également donc, le Tribunal a rejeté la requête.

Le requérant demandait le paiement d'une somme à titre gracieux comme l'avait recommandé le Comité régional d'enquête et d'appel de l'OMS. Le Tribunal a toutefois souligné que c'était là une question qui échappait à sa compétence et qu'il ne pouvait intervenir qu'en cas d'inexécution de dispositions du Statut du personnel ou du contrat d'engagement.

Le requérant réclamait enfin une indemnité « au titre des atermoiements dans l'examen de son recours ». Le Tribunal a jugé inutile d'examiner quelles étaient les voies de droit ouvertes à un requérant victime des lenteurs de la procédure car il était évident qu'en tout état de cause l'intéressé ne pouvait prétendre à réparation que s'il établissait avoir subi une perte financière ou un tort moral, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

4. JUGEMENT N° 445 (14 MAI 1981) : VELIMIROVIC CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Requête tendant à obtenir la validation aux fins de pension
d'une période de service accomplie en qualité de consultant*

Le requérant cherchait à faire valider aux fins de pension une période de quatre mois de service qu'il avait accomplie en 1966 en qualité de consultant.

Le Tribunal a souligné que l'article 710 du Règlement du personnel refusait aux consultants nommés pour une période inférieure à onze mois la qualité de membres de la Caisse des pensions et qu'en outre la réglementation applicable avant le 1^{er} juin 1972 ne permettait pas de valider aux fins de pension les services de consultant. Considérant que les arguments invoqués par le requérant étaient dépourvus de fondement, il a jugé inutile de déterminer si, comme le prétendait l'Organisation, le requérant était forclo et a purement et simplement rejeté la requête.

5. JUGEMENT N° 446 (14 MAI 1981) : ESPINOLA CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ (OPS) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

*Requête tendant à obtenir le reclassement d'un poste — L'appréciation du niveau d'un poste
doit être laissée à des personnes connaissant bien le travail et ne peut être mise en cause
que si le problème a été abordé de façon erronée*

La requérante demandait le reclassement dans la catégorie professionnelle de son poste d'assistante statisticienne. Le Comité d'enquête et d'appel n'avait pu parvenir à une décision

unanime, la majorité (trois membres) estimant que les fonctions du poste étaient essentiellement des travaux de bureau, et la minorité étant en faveur du reclassement du poste.

La requérante prétendait que la préférence du Tribunal devait aller à l'opinion de la minorité et appuyait cette prétention par des critiques de détail relatives à l'avis de la majorité. Le Tribunal a toutefois estimé que la question en jeu appelait une appréciation générale de la part de personnes connaissant bien les conditions de travail et ne pouvait être résolue par la comparaison méticuleuse de fonctions énumérées dans des documents. A son avis, l'opinion de la majorité devait être acceptée à moins qu'il ne fût clairement établi, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, que le problème avait été abordé de manière erronée.

La requérante alléguait en outre la violation de certaines dispositions du Statut du personnel conçues en termes généraux, selon lesquelles le Directeur devait établir un plan de classement de l'ensemble des postes, faisant observer qu'un tel plan n'avait pas été établi pour le personnel des services généraux. Le Tribunal a toutefois fait observer que ni la majorité ni la minorité n'avaient vu dans cette lacune un obstacle ne permettant pas de se prononcer sur la demande de la requérante. Il a conclu que s'il y avait eu violation de ces dispositions, il n'en résultait pas que la décision attaquée fût viciée.

La requérante affirmait enfin qu'elle n'avait pas bénéficié d'une procédure régulière et demandait réparation pour tort professionnel et moral. Le Tribunal a toutefois déclaré n'avoir pas acquis la conviction que la façon dont l'intéressée avait été traitée fût telle qu'elle équivaldrait à l'inexécution d'une obligation ouvrant droit à réparation.

6. JUGEMENT N° 447 (14 MAI 1981) : QUIÑONES CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ (OPS) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

Requête contenant une incohérence, d'une importance décisive pour la recevabilité de la requête, quant à la date de la notification de la décision attaquée — Il appartient à l'auteur d'une notification d'en établir la date — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision de transfert

La requérante contestait une décision de transfert. Sur la formule de requête, elle avait indiqué le 21 mai 1980 comme date de la décision attaquée tout en déclarant, dans le mémoire joint à cette formule, avoir reçu la décision en cause le 20 mai 1980. Le Tribunal a constaté que si l'on prenait la deuxième date comme point de départ du délai de recours, la requête était irrecevable. Il a rappelé que selon les règles générales sur le fardeau de la preuve, il incombait à l'auteur d'une communication d'établir la date de sa notification. En l'occurrence, la décision attaquée n'avait pas été envoyée sous pli recommandé ou avec accusé de réception et n'était même pas datée, et le jour de sa remise ne pouvait pas être déterminé au regard des pièces du dossier. Le Tribunal a dès lors estimé qu'il devait s'en remettre aux allégations de la requérante. Sans doute celle-ci avait-elle indiqué deux dates mais c'était, de l'avis du Tribunal, sur la date du 21 mai qu'il fallait se fonder, notamment parce qu'il était vraisemblable que l'intéressée s'était souciée de respecter le délai fixé et qu'à supposer que la décision attaquée lui fût parvenue le 20 mai elle n'aurait pas manqué d'agir un jour plus tôt. Le Tribunal a en conséquence déclaré la décision attaquée recevable.

Il a ensuite constaté que la décision en cause avait trait à un transfert et que les dispositions applicables attribuaient un large pouvoir d'appréciation au Directeur. Dans ces conditions, ladite décision ne pouvait être annulée que si elle émanait d'un organe incompétent, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoirs ou tirait du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Le Tribunal a noté que, en décidant du transfert d'un fonctionnaire, le Directeur devait, selon les dispositions applicables, avoir égard d'une part à l'intérêt de l'Organisation et d'autre part, dans la mesure où un intérêt majeur de l'Organisation ne s'y oppose pas, aux capacités et aux intérêts particuliers du fonctionnaire. Il est parvenu à la

conclusion, sur le vu du dossier, que, si l'Organisation avait tenu compte des capacités de l'intéressée, elle avait méconnu ses intérêts particuliers, alors qu'elle avait la possibilité de les sauvegarder. Sur le grief de partialité invoqué par la requérante, le Tribunal a déclaré que pour qu'un fonctionnaire puisse invoquer ce grief avec succès point n'était besoin qu'il eût été victime d'une inégalité, c'est-à-dire été défavorisé par rapport à un autre agent. Il suffisait qu'il ait fait l'objet d'un traitement qu'aucune raison objective ne justifiait. Le Tribunal a constaté que la requérante, malgré son âge et ses états de service, avait été transférée sur le champ à un poste qui ne lui convenait pas, sans même qu'une solution plus conforme à ses intérêts légitimes ait été envisagée. Il a conclu que seul un parti pris pouvait être à l'origine d'un tel manque d'égards.

Eu égard à cette double violation des règles applicables, le Tribunal a décidé que si la requérante ne pouvait prétendre être désignée à un emploi déjà pourvu ou qui devait être créé pour elle, elle était en droit d'exiger que si elle postulait une fonction comparable à celle qu'elle exerçait jusqu'en 1979, sa candidature soit préférée aux autres, à qualités égales. Quant à la demande de réparation pour tort moral, le Tribunal a souligné que dans le cas d'une décision non viciée, le tort moral n'ouvrait droit à réparation que s'il était d'une gravité particulière. Mais si, comme c'était le cas en l'espèce, la décision était entachée d'illégalité, il suffisait que le tort moral fût sérieux. En l'occurrence, la requérante avait certainement été affectée par la brutalité d'une décision qu'elle avait considérée comme une sanction injuste. D'autre part, selon toute vraisemblance, elle avait souffert d'une atteinte à sa réputation, ses collègues s'étant probablement interrogés sur les motifs d'un transfert qui devait leur paraître inexplicable. Le Tribunal a fixé *ex aequo et bono* à 8 000 dollars l'indemnité pour tort moral.

7. JUGEMENT N° 448 (14 MAI 1981) : TRONCOSO CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ (OPS) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

Requête dirigée contre une décision de non-prorogation d'un engagement temporaire — Une telle décision, bien qu'elle relève dans une large mesure du pouvoir d'appréciation de l'administration, est susceptible d'être annulée si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées

La requérante attaquait une décision en vertu de laquelle son engagement temporaire avait pris fin sur la base d'une disposition du Règlement du personnel, prévoyant que « les engagements temporaires, tant de durée déterminée qu'à court terme prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue ».

Le Tribunal a tout d'abord décidé d'admettre comme moyens de preuves des extraits de témoignages recueillis par l'organe interne de recours et enregistrés sur bandes magnétiques.

Il a ensuite souligné que, si, prise à la lettre, la disposition susmentionnée du Règlement du personnel faisait dépendre uniquement de l'écoulement du temps l'extinction des contrats en cause, il n'en résultait pas qu'à l'expiration du délai fixé l'Organisation eût toute latitude de maintenir ou non les rapports de service : ses organes jouissaient certes d'un large pouvoir d'appréciation, mais leurs décisions étaient sujettes à contrôle dans les limites déterminées par la jurisprudence, c'est-à-dire qu'elles étaient susceptibles d'être annulées si elles émanaient d'un organe incompétent, violaient une règle de forme ou de procédure, reposaient sur une erreur de fait ou de droit, omettaient de tenir compte de faits essentiels, étaient entachées de détournement de pouvoir ou tiraient du dossier des conclusions manifestement erronées.

S'agissant des motifs de la décision attaquée, le Tribunal a souligné qu'il ne pouvait exercer le pouvoir de contrôle qu'il se reconnaissait qu'au regard des motifs sur lesquels s'appuyait la décision de mettre fin au contrat et que, si ces motifs ne ressortaient pas de la décision elle-même, il y avait lieu de les rechercher dans les autres pièces du dossier. Le Tribunal a constaté que selon le témoignage de ses deux chefs hiérarchiques devant l'organe interne de recours, la requérante possédait en matière technique des compétences remarquables et que sur le plan de l'exécution, son comportement avait été irréprochable pour ce qui est des relations avec

les universités mais critiquable pour ce qui est de la formation de personnel. S'agissant des activités politiques de la requérante, le Tribunal a noté que le supérieur immédiat de l'intéressée avait déclaré devant l'organe interne de recours avoir reçu des plaintes — formulées oralement — de divers gouvernements et que le dossier ne contenait aucune indication sur la nature de ces activités.

S'agissant de la régularité de la décision attaquée, le Tribunal a constaté que la disposition du Règlement prévoyant l'établissement du rapport d'appréciation annuel n'avait pas été respectée et a estimé que si la procédure consécutive à la non-prolongation d'un engagement pouvait parfois être rattachée à l'absence de rapport, tel n'était pas le cas en l'espèce où les griefs retenus contre la requérante étaient non seulement contestés mais susceptibles d'être appréciés diversement.

Le Tribunal a ensuite souligné que la décision attaquée omettait de tenir compte de faits essentiels en ce que le Directeur, d'une part, n'avait pas pris en considération maints éléments qui ressortaient du dossier et, d'autre part, ne semblait pas avoir vérifié l'exactitude et la portée des griefs formulés contre la requérante en raison de ses activités politiques.

Le Tribunal a souligné que les vices affectant la décision attaquée pouvaient entraîner soit son annulation — et, partant, la réintégration de la requérante — soit l'octroi d'une indemnité. Il a estimé qu'il paraissait exclu que les rapports de confiance nécessaires à une collaboration utile puissent renaître entre la requérante et l'Organisation et a en conséquence alloué à l'intéressée une indemnité qu'il a fixée *ex aequo et bono* à 12 000 dollars des Etats-Unis.

8. JUGEMENT N° 449 (14 MAI 1981) : SALMOUNI ZERHOUNI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Requête présentée par une personne n'ayant pas qualité pour saisir le Tribunal

Cette requête a été rejetée au motif que le requérant, n'ayant jamais fait partie des fonctionnaires de l'UNESCO et n'alléguant pas être l'ayant droit de l'un d'entre eux, n'avait pas qualité pour saisir le Tribunal.

9. JUGEMENT N° 450 (14 MAI 1981) : GLORIOSO CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ (OPS) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

Requête d'une fonctionnaire désireuse d'être retransférée à son ancien poste au sein de l'Organisation — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision de mutation — Absence d'erreur de fait, de procédure ou de droit — Rejet de la requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de mutation

La mésentente régnant entre elle et ses supérieurs immédiats, la requérante avait été mutée d'un service à un autre au Secrétariat de l'Organisation panaméricaine de la santé. Se plaignant du caractère routinier des tâches afférentes à son nouveau poste, elle demandait à être réintégrée dans son poste antérieur ou à être affectée à un poste comparable. De plus, elle réclamait que les évaluations défavorables de son travail qui figuraient dans son dossier en soient retirées, qu'un poste de la classe supérieure lui soit octroyé et qu'une indemnité lui soit accordée au titre des frais médicaux, du préjudice moral et autres torts consécutifs à sa mutation.

Confirmant sa jurisprudence antérieure, le Tribunal a rappelé que l'article pertinent du Règlement du personnel prévoyait la possibilité de muter un fonctionnaire chaque fois que l'intérêt de l'Organisation l'exigeait et attribuait un pouvoir d'appréciation aux organes chargés de l'appliquer. Dès lors, une décision de mutation ne pouvait être annulée que si elle émanait d'un organe incompétent, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement inexacts.

Après avoir examiné les circonstances de l'affaire, le Tribunal a observé que les faits relatés étaient susceptibles d'être interprétés diversement. Les motifs que la requérante avançait à l'appui de sa thèse ne paraissaient pas de plus de poids que ceux qui plaidaient en sens contraire. Par conséquent, la décision attaquée n'était pas entachée d'erreurs de fait ni n'omettait de tenir compte de faits essentiels. Elle restait bien dans les limites de la liberté d'appréciation dont disposait son auteur.

D'autre part, le Tribunal a fait valoir que les dispositions du Statut et du Règlement du personnel subordonnaient les décisions en matière de mutations aux critères de l'efficacité, de la compétence et de l'intégrité. Ces dispositions n'empêchaient pas l'Organisation de déplacer un fonctionnaire, si qualifié soit-il, en cas de mésentente entre ses chefs et lui. Dès lors, en l'espèce, ce n'était pas agir sans droit que de muter la requérante.

La requérante soutenait que la décision de mutation était contraire à la disposition du Règlement du personnel selon laquelle il devait être tenu compte, lors d'une mutation, des capacités et des intérêts particuliers du fonctionnaire. Le Tribunal a relevé que si la disposition en question obligeait effectivement le Directeur à tenir compte des capacités et des intérêts particuliers des agents, elle ne posait cette exigence que « dans la mesure du possible ». A son avis, cette clause restrictive signifiait que ces considérations ne pouvaient entrer en ligne de compte que si les intérêts de l'Organisation ne s'y opposaient pas.

Enfin, le Tribunal a examiné la plainte de la requérante selon laquelle la décision attaquée avait pour cause des préventions motivées par ses activités dans le cadre de l'Association du personnel. Le Tribunal a conclu que la requérante n'avait pas établi l'existence d'un rapport de causalité entre ces activités et la décision contestée.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

10. JUGEMENT N° 451 (14 MAI 1981) : DOBOSCH CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ (OPS) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

Recevabilité d'une requête — La règle qui subordonne la recevabilité d'une requête à l'épuisement des voies internes de recours n'est pas absolue — L'inertie de l'organe interne de recours pendant une période d'une longueur excessive justifie la saisie directe du Tribunal

Le 22 novembre 1978, la requérante a saisi le Comité d'enquête et d'appel de la zone VI d'un recours dirigé contre une décision refusant de la muter à un service particulier de l'Organisation. Le Comité de la zone VI a transmis le recours au Comité d'enquête et d'appel du Siège de l'Organisation parce que la réclamation était considérée comme portant sur une question de reclassification, laquelle relevait de la compétence du Comité du Siège. Le 12 octobre 1979, le Comité du Siège renvoyait l'affaire au Comité de la zone VI au motif qu'elle ne concernait pas une question relevant de sa compétence exclusive et il l'invitait, vu le retard, à statuer dans les 30 jours. Néanmoins, le Comité de la zone VI a renvoyé l'affaire au mois de mars 1980. A ce moment-là, de nouvelles difficultés ont surgi et le Comité ne s'est pas réuni. Le 18 avril 1980, la requérante a directement saisi le Tribunal.

Le Tribunal a fait valoir que la règle qui subordonnait la recevabilité de la requête devant le Tribunal à l'épuisement des recours internes n'était pas absolue, nonobstant l'absence d'une dérogation prévue dans le statut du Tribunal. Lorsqu'un requérant avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir une décision et que, malgré tout, l'organe de recours interne montrait soit par ses déclarations, soit par son comportement qu'il n'entendait pas rendre sa décision dans un délai raisonnable, la justice voulait que l'on déroge à la règle susmentionnée. Que l'organe interne n'ait pas procédé avec toute la rapidité et toute la diligence voulues ne suffirait pas en soi à justifier cette exception, mais quand on avait laissé les choses se détériorer au point qu'il en résultait un déni de justice, il était possible d'en inférer que l'intention des autorités compétentes était d'éviter d'avoir à se prononcer.

Appliquant le principe exposé ci-dessus aux circonstances de l'affaire dont il était saisi, le Tribunal a souligné que, après une année trois quarts, l'Administration n'avait pas encore

communiqué de réponse écrite et n'avait même pas nommé quelqu'un pour la représenter dans l'examen du recours. De l'avis du Tribunal, cela était excessif et inexcusable. Estimant que la requérante n'avait pas l'obligation d'explorer les moyens d'exercer une pression sur le Comité de zone pour que celui-ci s'acquitte de sa fonction, le Tribunal a fait observer qu'elle avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire avancer les choses.

Pour ces motifs, le Tribunal a décidé de considérer que le recours était recevable, nonobstant la règle qui subordonnait la recevabilité d'une requête devant le Tribunal à l'épuisement des voies internes de recours.

La requérante demandait principalement au Tribunal d'ordonner qu'elle soit réaffectée à une certaine unité de l'Organisation, que la description de ses tâches soit conforme à ses qualifications, qu'elle soit en conséquence affectée à un poste de la catégorie professionnelle, que les pièces défavorables soient distraites de son dossier personnel, qu'une indemnité lui soit payée au titre du préjudice moral et mental ainsi qu'au titre des atteintes à sa réputation professionnelle et que les frais qu'elle avait exposés pour sa défense lui soient remboursés. Le Tribunal a relevé que la décision attaquée était celle du 24 octobre 1978 qui n'avait pas résolu la question de la réaffectation de la requérante, mais avait désigné un comité pour étudier la demande, la requérante étant en même temps informée qu'il n'y avait alors aucun poste approprié dans l'unité qui l'intéressait. En réalité, il avait été offert à la requérante le 3 septembre 1980, à l'unité qu'elle avait choisie, un poste à un grade qui devait être fixé après six mois de service, offre qu'elle avait déclinée. Il était impossible, a conclu le Tribunal, de soutenir qu'il y avait eu détournement de pouvoir parce que le Directeur n'avait pas réagi instantanément et positivement aux revendications de la requérante. Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête au fond.

S'agissant des dépens, le Tribunal a rappelé qu'il était inhabituel de les accorder à un requérant qui n'obtenait pas satisfaction sur le fond. Mais comme en l'espèce la requérante avait eu gain de cause sur l'importante question de la recevabilité, le Tribunal lui a accordé 2 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

11. JUGEMENT N° 452 (14 MAI 1981) : FOLEY CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Démission d'une fonctionnaire — Réengagement dans les 12 mois suivants en qualité d'agent local et à un grade inférieur — Requête de l'intéressée tendant à recouvrer le statut non local, avec ses anciens grade et échelon — Saisie directe du Tribunal — Irrecevabilité de certains éléments de la requête pour non-épuisement des voies internes de recours — Rejet de la requête principale

La requérante qui avait été engagée par la FAO en 1968 a démissionné le 2 juillet 1976. A l'époque, elle avait atteint le grade G-5, échelon V, et faisait partie du personnel non local. Le 6 juin 1977, elle a été réengagée au grade G-3. Elle a été promue a grade G-4 le 1^{er} octobre 1977 et au grade G-5 le 1^{er} février 1978. Conformément au règlement en vigueur à l'époque de son réengagement, elle était considérée comme membre du personnel local. Elle a demandé à être réintégrée dans la catégorie non locale, à ses anciens grade et échelon. Cela lui ayant été refusé, elle a attaqué la décision en question.

Le Tribunal a commencé par déclarer irrecevable une nouvelle requête présentée par la requérante pour obtenir le paiement de certains frais de voyage et de transport au cas où elle ne serait pas réintégrée comme elle le demandait. Le Tribunal a rappelé que, selon le paragraphe premier de l'article VII de son statut, la requérante devait épuiser toutes les voies internes de recours avant de pouvoir saisir le Tribunal. Puisque la nouvelle requête n'avait pas été introduite devant l'organe interne de recours, elle ne pouvait être d'abord portée devant le Tribunal.

S'agissant de la requête initiale, le Tribunal a cité une disposition du Règlement du personnel de la FAO aux termes de laquelle, si le réengagement intervenait dans les 12 mois suivant la cessation de service, l'Organisation pouvait, à sa discrétion, réintégrer l'intéressé. L'Adminis-

tration avait invoqué une nouvelle directive, adoptée en novembre 1974, qui disposait que tous les fonctionnaires de la catégorie des services généraux engagés après le 31 janvier 1975, indépendamment de leur nationalité ou du lieu où ils seraient recrutés, seraient considérés comme appartenant au personnel local. La requérante soutenait que l'Administration ne devait pas confondre les instructions contenues dans cette directive et l'option prévue par les dispositions du Règlement du personnel mentionnées plus haut. Dans l'exercice de ladite option, l'Administration devait s'en tenir aux circonstances propres au cas de la requérante et non pas se fonder sur des considérations générales. Le Tribunal n'a pas accepté cet argument et a estimé que, si la décision n'avait pas été prise arbitrairement, l'Organisation était libre de tenir compte de toutes les considérations pertinentes, générales, ou particulières.

La requérante soutenait ensuite que la directive susmentionnée ne s'appliquait qu'aux cas de recrutement, à l'exclusion de ceux de réintégration. En admettant même que cette interprétation de la décision du Conseil fût correcte, l'Administration avait le loisir, mais non l'obligation, selon le Tribunal, de réintégrer un ancien fonctionnaire non local dans son ancien statut. La question relevait du pouvoir discrétionnaire de l'Administration de même que la décision attaquée.

Enfin, la requérante alléguait que l'Administration avait favorisé une autre ancienne fonctionnaire non locale en procédant à sa réintégration tout en lui accordant le statut non local, après que le Conseil eut adopté la directive dont il a été question plus haut. Après avoir examiné les circonstances de ce cas de réintégration, le Tribunal a conclu que l'Administration n'était pas tenue de suivre une politique générale si des circonstances particulières justifiaient une dérogation. De l'avis du Tribunal, il y avait suffisamment de raisons de faire une distinction dans le cas précité de l'autre fonctionnaire.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé de rejeter la requête.

12. JUGEMENT N° 453 (14 MAI 1981) : HEYES CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Engagement pour une période de stage — Non-confirmation de l'engagement — Décision relevant du pouvoir discrétionnaire — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal

Le requérant avait été engagé pour participer à la mise en œuvre d'un projet de l'OMS sur le terrain. Son engagement qui avait pris effet le 11 mai 1979 était assujéti à une période de stage d'une année. Conformément à la disposition 1060 du Règlement du personnel, les engagements de ce type ne sont prorogés au-delà d'un an que s'ils sont confirmés avant l'expiration de la période de stage. Comme le travail et la conduite du requérant suscitaient le mécontentement de ses supérieurs, il a été décidé de ne pas confirmer son engagement.

Le requérant soutenait qu'il avait été injustement congédié et il présentait plusieurs réclamations d'importance mineure au sujet de ses conditions d'emploi. Il demandait le remboursement de dépenses non recouvrées, le paiement d'une somme égale au montant du manque à gagner pour la période allant du 11 mai 1980 au 10 mai 1981 et les excuses officielles de l'OMS.

Le Tribunal a fait valoir qu'étant donné les circonstances, la décision de ne pas confirmer l'engagement du requérant pour une période de stage ne pouvait être annulée que s'il était établi qu'elle reposait sur une appréciation manifestement erronée des faits pertinents. Selon l'Organisation, les faits qui permettaient de déclarer le requérant inapte à exercer des fonctions internationales et justifiaient, de la sorte, le refus de confirmer son engagement pour une période de stage étaient :

1) Les plaintes que l'intéressé avait formulées par écrit au sujet de ses conditions de travail et de logement; et

2) L'incapacité dans laquelle il s'était trouvé de nouer des relations de travail satisfaisantes.

A l'issue de l'examen de ces deux séries de faits, le Tribunal a estimé que les raisons sur lesquelles l'Organisation se fondait pour justifier la décision attaquée n'étaient pas à l'abri de toute critique. Il s'est cependant posé la question de savoir s'il resterait assez d'éléments

à l'appui de la décision au cas où on passerait outre à la critique. Pour le Tribunal, il y en avait suffisamment pour montrer que le requérant était un homme avec qui il était difficile, voire impossible, de collaborer. De l'avis du Tribunal, il ne fallait pas compter sur une amélioration future de l'attitude du requérant, à en juger par la correspondance que celui-ci avait adressée au Directeur général de l'OMS. Le Tribunal a jugé qu'il ne lui appartenait pas de formuler une appréciation et de la substituer à celle du Directeur général. Il suffirait donc de dire que le Tribunal n'était pas persuadé que la conclusion dégagée par le Secrétaire général, à savoir que le requérant était inapte à l'exercice de fonctions internationales, était manifestement erronée.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé de rejeter la requête.

13. JUGEMENT N° 454 (14 MAI 1981) : GAVELL CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Conversion partielle d'une pension de retraite en une somme en capital — Assujettissement de cette somme à l'impôt sur le revenu des Etats-Unis — Droit au remboursement de l'impôt des Etats-Unis

Le 31 janvier 1978, au moment de son départ à la retraite, le requérant, de nationalité américaine, a obtenu de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies la conversion d'un tiers de sa pension en une somme en capital qui lui a été versée le 24 mars 1978. Le requérant s'est adressé à la FAO pour lui demander de lui rembourser les impôts qu'il avait acquittés sur cette somme. A l'appui de sa réclamation, il invoquait le jugement n° 237 du Tribunal administratif des Nations Unies qui avait confirmé la légalité du remboursement par l'Organisation des Nations Unies à leurs anciens agents retraités des impôts payés par eux aux Etats-Unis sur le tiers forfaitaire. L'Administration de la FAO, rejetant la requête, informa le requérant le 14 juin 1979 qu'il n'avait pas droit à ce remboursement. Dans sa plainte au Tribunal, le requérant lui demandait d'enjoindre à la FAO de rembourser les impôts en question.

Le Tribunal s'est référé à son jugement antérieur n° 426 dans lequel il avait étudié et rejeté une requête analogue contre l'Organisation mondiale de la santé, où les mêmes questions avaient été soulevées et les mêmes arguments exposés²⁵. Notant que le requérant n'avait pas établi une différence entre l'affaire mentionnée ci-dessus et la sienne, le Tribunal a rejeté la requête.

14. JUGEMENT N° 455 (14 MAI 1981) : PINI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Résiliation d'un engagement pour une période de stage — Caractère discrétionnaire de la décision — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal

Le 1^{er} novembre 1975, le requérant avait bénéficié d'un engagement d'une durée déterminée de deux ans; les deux ans en question comprenaient une période de stage d'un an. L'intéressé occupait un poste d'imprimeur. Sa période de stage a été prolongée de six mois jusqu'au 30 avril 1977. Le 14 avril 1977, il a été informé que la FAO avait décidé de mettre fin à son engagement et qu'il recevrait un mois de traitement au lieu et place du préavis de licenciement.

Le Tribunal a noté que la FAO avait décidé de prolonger le stage du requérant du fait que le comportement professionnel de celui-ci n'était pas satisfaisant; de plus, l'intéressé avait été informé sans ambiguïté que, à défaut d'une amélioration notable, il serait mis fin à son engagement. Le Tribunal a fait référence aux conclusions d'une enquête entreprise pour examiner les allégations avancées par le requérant pour contester la décision de licenciement; cette enquête avait permis de constater que l'indice moyen de productivité du service des impressions était de 218 contre 163 pour le requérant et qu'abstraction faite du requérant l'indice le plus bas s'établissait à 190.

Le Tribunal a souligné le caractère discrétionnaire de toute décision mettant fin à un engagement pour une période de stage. En raison du caractère discrétionnaire d'une pareille décision, le Tribunal ne possédait qu'un pouvoir de contrôle restreint. Lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, l'Administration était amplement fondée à conclure que le travail du requérant n'était pas satisfaisant, il n'y avait pas lieu d'aller plus loin. Il n'appartenait pas au Tribunal de réévaluer les éléments de preuve ainsi que le requérant l'aurait voulu.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé de rejeter la requête.

15. JUGEMENT N° 456 (14 MAI 1981) : BARBERIS
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME

Envoi d'une communication à une fonctionnaire — Si la fonctionnaire prétend n'avoir pas reçu la communication, il appartient à la partie adverse d'apporter la preuve contraire — Silence gardé par l'Administration pendant plus de 60 jours — Le délai de 90 jours prévu pour la saisie du Tribunal court à dater de l'expiration du délai de 60 jours — Irrecevabilité d'une requête introduite après l'expiration du délai de 90 jours.

La requérante lui ayant adressé une réclamation, l'Administration de l'OMT lui a signifié la décision de refus le 3 juillet 1979 en précisant que le Secrétaire général ne voyait pas la nécessité d'exercer le droit que lui donnait le Statut du personnel pour envoyer ladite réclamation à une commission pour observations et rapport. La requérante soutenait qu'elle n'avait jamais reçu ladite réponse du 3 juillet 1979 et qu'elle n'avait eu connaissance de son existence que par une référence contenue dans une lettre du 5 octobre.

Le Tribunal a fait observer que, selon les règles générales sur le fardeau de la preuve, il incombait à l'auteur d'une communication d'établir la date de sa notification. A défaut d'indice prouvant que le jour réel de la distribution était bien le 3 juillet 1979, le Tribunal a dû s'en remettre aux allégations de la requérante lorsqu'elle prétendait ne pas avoir reçu la lettre en question.

Le Tribunal a ensuite rappelé les dispositions de l'article VII de son statut qui exigent que les moyens de recours internes aient été épuisés pour qu'une requête soit recevable devant lui. Le même article subordonne la recevabilité d'une requête à son dépôt dans un délai de 90 jours à dater de la notification de la décision définitive. Enfin, toujours aux termes de l'article VII, lorsque l'Administration ne se prononce pas sur une réclamation dans les 60 jours, le fonctionnaire peut saisir le Tribunal dans un délai de 90 jours à dater de l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus.

Ayant statué que la requérante n'avait pas reçu la lettre du 3 juillet, le Tribunal a estimé que l'affaire dont il était saisi mettait en jeu les dispositions de l'article VII de son statut visant les cas où l'Administration ne se prononçait pas sur la réclamation d'un fonctionnaire. Il a ensuite noté que la requérante avait formulé sa réclamation le 3 avril 1979 et l'avait renouvelée le 21 mai. En conséquence, conformément à l'alinéa 3 de l'article VII du statut, elle devait saisir le Tribunal dans un délai de 90 jours à dater de l'expiration du premier délai de 60 jours courant à partir du dépôt de la réclamation. Le Tribunal a constaté que la requérante ne l'avait saisi que le 13 mars 1980, c'est-à-dire bien après l'expiration du délai de 90 jours en question.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête du fait qu'elle n'avait pas été introduite dans le délai prescrit.

16. JUGEMENT N° 457 (14 MAI 1981) : LEGER ET PEETERS
CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

Décision opposant un refus à des candidats à une promotion — Caractère discrétionnaire de ce type de décision — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal — Une décision de ne pas accorder une promotion ne peut être censurée que si elle est entachée de certains vices bien déterminés

Les requérants contestaient la décision de l'OEB de ne pas inclure leur nom sur le tableau d'avancement établi par une commission constituée en août 1979. Ils prétendaient que l'Administration ne s'en était pas tenue aux critères qu'elle avait fixés à l'intention de la commission et qu'en application de ces critères ils remplissaient les conditions requises pour être promus. Ils demandaient donc au Tribunal d'annuler la décision notifiée le 17 décembre 1979 et d'ordonner leur promotion au grade A.3 à partir du 1^{er} janvier 1979.

Le Tribunal a fait valoir que toute décision définitive en matière de promotions relevait nettement du pouvoir discrétionnaire du Président de l'OEB. Une telle décision ne pourrait être censurée que si elle émanait d'un organe incompétent, était affectée d'un vice de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Le Tribunal a déclaré n'avoir aucune raison de mettre en doute l'exactitude du calcul de l'ancienneté des requérants, ce qui constituait le nœud du conflit. Aucune erreur d'appréciation n'entachait la décision de la commission relative aux requérants. Il convenait de souligner que la prise en compte de l'ancienneté se faisait toujours sous réserve que l'expérience antérieure soit considérée comme utile au fonctionnement de l'organisation. Il appartenait au Président de l'OEB de trancher cette question. Le Tribunal n'a pu découvrir de motif qui permettrait de reprocher au Président une application abusive de son pouvoir discrétionnaire.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé de rejeter les requêtes.

17. JUGEMENT N° 458 (14 MAI 1981) : GABA CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Saisie directe du Tribunal sans que les voies internes de recours aient été épuisées — Irrecevabilité en l'absence d'un accord de l'Administration — Le silence de l'Administration ne vaut pas consentement

Le requérant a soumis sa requête au Tribunal le 24 novembre 1980, sans avoir saisi au préalable le Conseil d'appel. Il s'ensuivait que, en principe, les moyens internes de recours n'ayant pas été épuisés la requête était irrecevable.

Le requérant faisait valoir qu'il avait demandé au Directeur général, le 30 octobre 1980, l'accord exigé pour pouvoir saisir directement le Tribunal et qu'il avait sollicité une réponse jusqu'au 15 novembre 1980. N'ayant pas reçu de nouvelles à cette date, il était — prétendait-il — recevable à porter sa réclamation devant le Tribunal, le silence de l'Administration devant être interprété en l'espèce comme une acceptation.

Le Tribunal a fait observer que rien n'obligeait le Directeur général à répondre au requérant dans le délai dont celui-ci avait fixé le terme arbitrairement au 15 novembre 1980. Aussi le requérant ne pouvait-il déduire du silence du Directeur général que ce dernier acquiesçait à la demande qui lui avait été faite. Le Tribunal a ajouté que le requérant avait sollicité l'accord du Directeur général plus de 45 jours après la date de communication de la décision attaquée. Or le délai fixé par les statuts du Conseil d'appel pour agir devant cet organe avait déjà expiré lorsque le requérant avait demandé au Directeur général de l'autoriser à saisir directement le Tribunal. Le requérant devait donc s'attendre que le Directeur général ne donne pas son accord.

Le Tribunal a rejeté l'argument du requérant qui prétendait que, l'appel étant institué en faveur des fonctionnaires, l'absence de réponse du Directeur général laissait présumer un accord de sa part. Il a estimé que ce moyen de droit intéressait non seulement les fonctionnaires mais aussi l'Organisation.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête pour cause d'irrecevabilité.

18. JUGEMENT N° 459 (14 MAI 1981) : ZREIKAT
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Modification d'une déclaration portant sur la date de naissance — La date de naissance indiquée par un fonctionnaire lors de sa nomination est tenue pour exacte aux fins du contrat — Toute modification est subordonnée à un nouvel accord des parties — Non-pertinence de la validité et de la force probante des documents délivrés par les gouvernements

Le requérant avait été engagé comme traducteur par l'OMS le 1^{er} juillet 1976. Dans plusieurs documents, et notamment sur la formule relative à ses antécédents personnels, il avait indiqué le 25 mars 1918 comme date de naissance. Le contrat d'engagement, qui était d'une année, a été renouvelé jusqu'au 31 mars 1978 et, à cette occasion, le requérant a confirmé sa date de naissance. Toutefois, le 10 novembre 1977, le requérant a signalé au Service du personnel que la date de naissance était erronée et il a fourni une copie d'un acte de naissance délivré par une église orthodoxe grecque de son pays le 10 octobre 1977, portant comme date de naissance le 25 mars 1920. Le Service du personnel a rectifié le dossier dans ce sens. L'engagement a été renouvelé jusqu'au 31 mars 1980, c'est-à-dire jusqu'au moment de la retraite du requérant (60 ans). Le 29 mai 1979, ce dernier a demandé au Service du personnel de rectifier une seconde fois sa date de naissance en fournissant à l'appui de sa démarche un nouveau document délivré par la même église et indiquant comme date de baptême le 25 mai 1925 au lieu du 17 juin 1920. Le requérant a fourni ultérieurement un acte de naissance délivré par le Ministère de l'intérieur de son pays d'origine et un certificat des assurances sociales suisses montrant comme date de naissance le 25 mars 1925. Cette fois, le Service du personnel refusa de donner satisfaction au requérant et de rectifier une nouvelle fois la date de naissance. Le Comité d'enquête et d'appel saisi a recommandé le rejet de la demande du requérant et le Directeur général a accepté cette recommandation. Le requérant contestait donc la décision du Directeur général devant le Tribunal.

Le principal argument du requérant était que le devoir des organisations internationales était de respecter les décisions des autorités nationales et de tenir pour exacte toute date de naissance attestée par elles.

Le Tribunal a refusé d'examiner l'affaire sous l'angle de la validité ou de la force probante des actes d'état civil délivrés par les autorités nationales. Il s'est prononcé en se plaçant sur le terrain des relations contractuelles entre le requérant et l'OMS. Le Tribunal a fait valoir que, lors de sa nomination, tout fonctionnaire était tenu de donner la date de naissance qui, notée dans le contrat d'engagement, pouvait influencer à divers égards sur ses droits et ses obligations, plus particulièrement s'agissant de la date à laquelle il prendrait sa retraite. Le requérant en garantissait donc l'exactitude à toutes les fins du contrat.

Le Tribunal a envisagé en l'espèce deux possibilités : ou bien le contrat pouvait être modifié d'un commun accord entre les parties, et, comme ce n'était pas ici le cas, il n'était pas au pouvoir du Tribunal d'intervenir; ou bien le Tribunal pouvait imposer aux parties les modifications dictées par l'application du principe de la bonne foi, et le Tribunal a constaté, en l'occurrence, que le requérant se prévaudrait en vain de ce principe étant donné qu'en tout cas, lors de la première rectification, il aurait dû faire tous ses efforts pour déterminer exactement sa date de naissance.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé de rejeter la requête.

19. JUGEMENT N° 460 (14 MAI 1981) : ROMBACH
CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

Le traitement d'un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une promotion ne peut être ramené à un niveau inférieur à celui auquel il s'établissait avant la promotion — Indemnité de fonctions pour services rendus versée à un fonctionnaire temporairement affecté à un poste d'un grade supérieur — Caractère temporaire de cette indemnité — Rejet d'une réclamation tendant à obtenir le maintien du paiement de l'indemnité après promotion

Le requérant recevait une indemnité de fonctions depuis mai 1979 du fait qu'il exerçait les fonctions d'un poste d'un grade supérieur au sien. En septembre 1979, il a été promu avec effet rétroactif au 1^{er} août 1979 au grade immédiatement supérieur. A compter de septembre 1979, sa rémunération nette globale a été diminuée d'un montant correspondant à l'indemnité de fonctions.

Devant le Tribunal, le requérant invoquait le principe selon lequel en aucun cas l'attribution d'un grade supérieur ne peut entraîner une diminution de la rémunération nette globale. Ce principe était reconnu par le statut des fonctionnaires de l'OEB.

Le Tribunal a constaté que la comparaison des gains du requérant avant et après sa promotion faisait apparaître : a) une augmentation du traitement de base; b) une suppression de l'indemnité de fonctions (intérim); et c) une suppression presque totale de l'indemnité compensatrice. En fait, le montant à verser au requérant après la promotion était diminué de 141,58 florins, c'est-à-dire exactement le montant de l'indemnité de fonctions (intérim) qu'il avait perçue depuis mai 1979.

Se référant au paragraphe 13 de l'article 49 du statut des fonctionnaires, le Tribunal a fait observer qu'il s'agissait essentiellement de savoir ce que l'on entendait par « rémunération nette globale », laquelle, aux termes de cet article, ne pouvait être diminuée à la suite de l'attribution d'un grade supérieur. Il ressortait de l'article 64 du statut, a conclu le Tribunal, qu'il fallait entendre par là le traitement de base et, le cas échéant, des allocations et des indemnités.

S'agissant de la demande du requérant tendant à obtenir, en sus de l'augmentation de son traitement, le maintien du paiement de l'indemnité de fonctions, le Tribunal a fait valoir qu'en fait elle impliquait deux augmentations de traitement à l'occasion d'une seule et même promotion. Il en résulterait des iniquités à l'encontre des fonctionnaires qui, avant leur promotion, ne recevaient pas d'indemnité de fonctions.

Le Tribunal a établi une distinction entre les indemnités et les allocations qui ont un caractère durable ou qui, tout au moins, sont servies durant une période d'une certaine longueur et les indemnités et les allocations de caractère occasionnel, versées pour une période de durée déterminée seulement. La garantie donnée au paragraphe 13 de l'article 49 ne pouvait concerner que le premier groupe d'indemnités et d'allocations. L'indemnité de fonctions appartenait au groupe des rémunérations occasionnelles et temporaires. Le fonctionnaire qui la recevait savait par avance qu'elle ne lui serait versée qu'aussi longtemps qu'il exercerait des fonctions afférentes à un grade supérieur. S'il était affecté à un poste d'un grade supérieur à la suite d'une promotion, l'indemnité de fonctions ne se justifiait pas et ne trouvait pas de base juridique dans le paragraphe 13 de l'article 49.

Le Tribunal a rejeté la réclamation du requérant concernant le maintien du paiement de l'indemnité de fonctions, mais a reconnu que le requérant avait droit à percevoir une rémunération qui ne pouvait pas être inférieure à celle qu'il recevait avant sa promotion. En conséquence, le Tribunal a annulé la décision ayant entraîné une diminution de la rémunération globale nette après la promotion du requérant et renvoyé le cas au Président de l'OEB afin de lui permettre de prendre telles dispositions qui pourraient être désormais appropriées pour que la rémunération nette globale ne soit pas inférieure à celle que le requérant percevait avant sa promotion.

20. JUGEMENT N° 461 (14 MAI 1981) : HECKSCHER CONTRE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE

Toute procédure de recours implique l'intention manifeste de contester une décision — Une enquête devant le Tribunal n'est recevable que si toutes les voies internes de recours ont été épuisées

Le 22 avril 1980, le requérant avait été informé que son contrat qui devait expirer le 31 juillet 1980 ne serait pas renouvelé. Le 31 mars, il a adressé au Directeur une communication qui ne portait pas expressément sur le non-renouvellement de son contrat. Après que la décision de non-renouvellement eut été prise, il a écrit le 7 mai 1980 au Chef du personnel qu'il la con-

sidérait injustifiée du fait que les allégations formulées contre lui ne reposaient sur aucun fondement.

Le Tribunal a rappelé que, aux termes de l'article 12.1 du statut du personnel du Centre international de perfectionnement professionnel et technique, toute réclamation devait être adressée au Directeur par l'entremise du chef responsable du fonctionnaire ainsi que du Chef du personnel, dans les six mois qui suivaient la date de la décision contestée. Le Tribunal a fait valoir que, pour qu'il y ait réclamation, il fallait que l'intéressé ait clairement manifesté son intention de contester la décision lui faisant grief. Comme cette décision datait du 22 avril 1980, le requérant se fondait à tort sur sa communication du 31 mars 1980. Quant à sa note du 7 mai 1980, elle ne contenait aucune réclamation.

Par ces motifs, le Tribunal a conclu que le requérant n'avait pas épuisé tous les moyens internes de recours et a par conséquent décidé de rejeter la requête.

21. JUGEMENT N° 462 (14 MAI 1981) : VYLE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Droits acquis — Prime de connaissances linguistiques — Méthodes permettant de vérifier que les connaissances linguistiques restent au niveau requis — Aucune disposition nouvelle ne peut priver un fonctionnaire d'une prime au bénéfice de laquelle il a été admis en vertu des règlements alors en vigueur — Aucun droit acquis ne s'attache à telle ou telle méthode visant à procéder à la vérification du maintien des connaissances linguistiques

La requérante, de langue maternelle anglaise, avait passé avec succès l'examen de langue espagnole et obtenu une prime de connaissances linguistiques. A l'époque (1972), les titulaires d'une telle prime n'étaient pas tenus de repasser l'examen tous les cinq ans si leur supérieur certifiait que leur connaissance de la langue était satisfaisante. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1976, tous ont été astreints à passer l'examen quinquennal. La requérante ayant échoué plusieurs fois, la prime cessa de lui être versée.

La requérante faisait valoir que lorsqu'elle avait obtenu la prime de connaissances linguistiques le système des épreuves quinquennales de contrôle n'était pas en vigueur et que l'instauration d'un nouveau règlement instituant de telles épreuves avait un caractère rétroactif et portait atteinte au droit qu'elle avait acquis à recevoir la prime en question.

Le Tribunal a cité les dispositions 301.135 et 302.3033 du statut du personnel de la FAO selon lesquelles les titulaires de la prime devaient démontrer qu'ils demeuraient capables d'utiliser plus d'une langue approuvée et il pouvait leur être demandé de subir, une fois tous les cinq ans au maximum, un nouvel examen pour démontrer qu'ils avaient toujours les connaissances linguistiques exigées.

Le Tribunal, se fondant sur sa jurisprudence, a rappelé qu'un droit acquis est un droit dont l'octroi était de nature à déterminer son titulaire à entrer au service de l'organisation. Or la possibilité d'obtenir une prime de connaissances linguistiques sous certaines conditions n'était pas habituellement une question d'importance décisive pour un nouveau fonctionnaire. Ce n'était donc pas un droit acquis au sens de la jurisprudence du Tribunal.

Poursuivant toutefois sur le terrain des droits acquis, le Tribunal a déclaré que la notion de droit acquis devait être développée pour tenir compte de situations analogues à celles qui lui avaient donné naissance. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire avait acquis un droit à une prime en vertu des règlements applicables à l'époque, il ne serait pas admissible que ces règlements soient modifiés de manière arbitraire, de façon à priver l'intéressé de son droit. En ce sens, on pourrait dire que l'intéressé avait acquis le droit à la prime aux termes des dispositions en vigueur au moment où il l'avait obtenue. Il ne s'ensuivait pas — selon le Tribunal — que les règlements dussent être maintenus dans tous leurs détails; mais cela signifiait que leur modification était exclue au cas où les intéressés seraient privés arbitrairement d'un droit.

En l'espèce, a poursuivi le Tribunal, le maintien du paiement de la prime de connaissances linguistiques avait toujours été subordonné à la capacité du fonctionnaire d'établir qu'il avait

gardé les connaissances requises. De même, il avait été constamment prescrit que cette capacité pourrait être déterminée par des épreuves de contrôle organisées à intervalles de cinq ans au plus. Le système — temporairement en vigueur — qui permettait le remplacement de l'épreuve quinquennale par une attestation du supérieur hiérarchique ne conférait aucun droit acquis au maintien de cette option. La condition essentielle du droit à la prime, c'était le fait d'avoir conservé les connaissances requises. La méthode par laquelle les connaissances étaient contrôlées ne touchait pas au fond de la question. La modification de la méthode, qui s'était traduite pour la requérante par la suppression de la prime étant donné qu'elle n'avait pas réussi l'épreuve de contrôle, ne constituait pas la privation arbitraire d'un droit acquis.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé de rejeter la requête.

22. JUGEMENT N° 463 (14 MAI 1981) : USAKLIGIL CONTRE ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME

Mise en congé sans traitement décidée unilatéralement — Départ soudain du lieu d'affectation — Une rémunération ne peut être versée que pour services rendus — Calcul du montant de l'indemnité de départ — Le montant de l'indemnité est le même que le conjoint soit ou non personne à charge

Le contrat d'engagement du requérant avait été prolongé pour la dernière fois jusqu'au 31 décembre 1979, date à laquelle il était convenu que l'intéressé prendrait sa retraite. Le 13 décembre 1979, à la suite d'une altercation avec le requérant, le Secrétaire général de l'OMT lui aurait dit — selon la déclaration du requérant — qu'il pouvait quitter le Secrétariat immédiatement, ce qui a été contesté par le Secrétaire général qui a déclaré l'avoir invité à disposer à sa discrétion. Le requérant a sur-le-champ rendu une lettre de prolongation de son contrat qu'il venait de recevoir et a quitté son lieu d'affectation le lendemain (14 décembre 1979). Le requérant a ensuite reçu trois « Avis de mouvement de personnel » successifs. Le premier indiquait le 14 décembre 1979 comme date d'expiration du contrat. Le deuxième, qui rectifiait le premier, précisait que le contrat expirait le 31 décembre 1979 et que pendant la période de 15 au 31 décembre 1979 l'intéressé était considéré comme en congé sans traitement; il mentionnait en outre que l'indemnité de départ était calculée comme pour un agent ayant une personne à charge. Enfin, le troisième modifiait l'indemnité de départ en indiquant entre parenthèses « sans personnes à charge ».

Le requérant demandait :

- a) Que la période du 15 au 31 décembre 1979 ne soit pas assimilée à période de congé sans traitement, qu'il n'avait pas sollicité; et
- b) Que l'indemnité de départ soit calculée compte tenu du fait qu'il était marié.

Le Tribunal a fait valoir que, selon la règle dite du service fait, le fonctionnaire avait droit à une rémunération en raison des prestations exécutées. Dans certaines circonstances, l'Administration pouvait délier l'intéressé de l'obligation de travailler tout en lui conservant son droit au traitement. Toutefois, ce ne pouvait être le cas que pour des raisons clairement manifestées. Or lorsque, comme en l'espèce, un doute subsistait quant aux propos tenus par les intéressés et à leurs intentions, aucune raison ne permettait de s'écarter de la règle susmentionnée. Sans se prononcer sur le problème posé par la décision unilatérale de mise en congé sans traitement, le Tribunal a conclu que le requérant n'avait pas droit au versement d'un traitement pour la période du 15 au 31 décembre 1979 en application de la règle énoncée plus haut.

S'agissant du calcul de l'indemnité de départ, le Tribunal a rejeté l'argument de l'OMT qui soutenait que, aucune prestation familiale n'ayant été payée au requérant au titre de son épouse, l'indemnité de départ avait été correctement calculée sur la base du taux applicable aux fonctionnaires sans personnes à charge. Le Tribunal a fait observer que la disposition du statut du personnel concernant l'indemnité de départ fait état du « conjoint » sans autre précision. Les dispositions régissant l'octroi des prestations familiales ne pouvaient être appliquées

aux fins du calcul de l'indemnité de départ. Les prestations familiales avaient pour objet d'assurer au fonctionnaire un supplément destiné à s'ajouter à son traitement sur la base de sa situation de famille durant la période d'emploi. En revanche, l'indemnité de départ n'échait qu'après la cessation des services. Elle était versée pour faciliter le passage à une autre activité ou à la retraite. Il s'ensuivait que le montant de l'indemnité de départ devait être calculé conformément aux taux applicables aux « fonctionnaires ayant des personnes à charge » du barème pertinent.

Par ces motifs, le Tribunal a annulé le refus de payer l'indemnité de départ au taux applicable aux fonctionnaires avec personnes à charge et rejeté la requête visant au versement du solde du traitement et au paiement de dommages-intérêts.

C. — Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale^{26, 27}

1. DÉCISION N° 1 (5 JUIN 1981) : LOUIS DE MERODE ET CONSORTS CONTRE BANQUE MONDIALE

Conditions d'emploi — Distinction entre les conditions qui sont « fondamentales et essentielles » et celles qui le sont à un degré moindre — Exercice du pouvoir de la Banque de modifier unilatéralement les conditions d'emploi non fondamentales et non essentielles — Limitations de ce pouvoir — Le droit au remboursement de l'impôt national sur le revenu est une condition d'emploi fondamentale et essentielle — Le mode de calcul du montant remboursable n'a pas un caractère fondamental et essentiel — Pertinence de la pratique de la Banque en l'absence de dispositions réglementaires — Calcul des ajustements périodiques de traitement sur la base d'un certain nombre de facteurs, y compris l'évolution de l'indice des prix à la consommation — Rejet de requêtes contestant ce mode de calcul aboutissant, selon les requérants, à des augmentations des traitements proportionnellement inférieures à celles de l'indice des prix à la consommation

Les requérants contestaient certaines décisions de la Banque, à savoir :

a) Des modifications apportées unilatéralement au mode de calcul de la somme remboursable au titre de l'impôt national sur le revenu, lesquelles avaient entraîné une diminution des sommes remboursées aux fonctionnaires de nationalité américaine; et

b) Un ajustement périodique de traitement qui s'était traduit par une augmentation des traitements proportionnellement inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation de la zone métropolitaine de Washington.

S'agissant des arguments avancés contre les modifications apportées unilatéralement au système de remboursement des impôts, le Tribunal a établi une distinction entre, d'une part, les conditions d'emploi qui jouent un rôle fondamental et essentiel dans l'équilibre des droits et obligations des fonctionnaires et, d'autre part, les conditions d'emploi qui jouent un rôle moins fondamental et moins essentiel dans cet équilibre. Le Tribunal a fait valoir qu'il était difficile dans l'abstrait de tracer une ligne de démarcation entre ces deux catégories de conditions d'emploi. A son avis, la distinction dépendait finalement des circonstances de l'affaire considérée. Du point de vue terminologique, le Tribunal a préféré les mots « fondamental » et « non fondamental », et « essentiel » et « non essentiel » aux mots « éléments contractuels » et « éléments réglementaires »²⁸ et il a donné les raisons de cette préférence.

Le Tribunal a en outre écarté l'emploi de l'expression « droits acquis » utilisée par les requérants au motif qu'il était difficile d'en préciser le contenu. Selon lui, l'expression « droits acquis » était une simple étiquette désignant les éléments des conditions d'emploi qui ne pouvaient faire l'objet de modifications unilatérales. Si les éléments en question ne pouvaient pas être modifiés de façon unilatérale, c'était bien à cause de leur caractère fondamental et essentiel.

Alors que les éléments fondamentaux et essentiels des conditions d'emploi ne pouvaient pas être modifiés unilatéralement, il n'en était pas de même pour les éléments non fondamentaux

et non essentiels qui pouvaient faire l'objet de modifications sous réserve de certaines limitations, à savoir que la Banque était tenue de ne pas donner un effet rétroactif auxdites modifications, de ne pas faire un usage abusif du pouvoir discrétionnaire et de ne pas prendre de décision sans tenir compte de tous les faits pertinents.

Appliquant les principes ci-dessus au cas du remboursement des impôts, le Tribunal a relevé que le droit au remboursement de l'impôt national sur le revenu était un élément fondamental et essentiel des conditions d'emploi mais que le calcul de la somme remboursable ne revêtait pas ce caractère fondamental et essentiel. L'application du nouveau mode de calcul — après modification —, a poursuivi le Tribunal, continuait d'assurer le remboursement intégral de l'impôt national sur le revenu acquitté par les fonctionnaires et maintenait l'égalité de rémunération nette de tous les fonctionnaires, indépendamment de leur nationalité. Dans le système précédemment en vigueur, les sommes remboursées étaient supérieures aux impôts acquittés. Les requérants soutenaient que ces trop-perçus constituaient une part intégrante de leur rémunération brute à la réduction de laquelle ils étaient opposés. Le Tribunal ne les a pas suivis dans cette direction. Il a fait valoir que, par suite de la mise en vigueur d'un nouveau mode de calcul, tous les impôts qu'un fonctionnaire était tenu de payer lui étaient remboursés par la Banque et qu'en aucun cas un fonctionnaire américain ne recevrait un traitement inférieur à celui qu'il aurait perçu s'il n'avait pas été assujéti aux impôts des Etats-Unis. L'élément fondamental et essentiel des conditions d'emploi avait donc été respecté et les requérants n'étaient pas fondés à contester la décision portant modification du mode de calcul. Lorsqu'il en a ainsi décidé, le Tribunal a fait observer que la modification du système de remboursement des impôts n'avait pas d'effet rétroactif, ajoutant que la Banque n'avait pas cherché à diminuer le revenu des fonctionnaires de telle ou telle nationalité mais à améliorer le fonctionnement du système en introduisant plus d'équité dans sa politique du personnel. La Banque n'avait commis ni erreur de jugement ni détournement de pouvoir.

S'agissant de l'ajustement des traitements, le Tribunal a noté que les conditions d'emploi ne prévoyaient pas d'ajustements périodiques — et encore moins d'ajustements automatiques — visant à compenser les hausses du coût de la vie. L'examen des circonstances de l'affaire a conduit le Tribunal à conclure que, contrairement à ce que les requérants soutenaient, aucune décision n'avait été prise en 1968 pour augmenter automatiquement les traitements en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation. En réalité, en 1968, le Président de la Banque avait fait certaines recommandations qui n'ont pas eu de suite et qui n'ont jamais été reflétées dans les conditions d'emploi des requérants.

Le Tribunal a estimé que, dans certaines circonstances, la pratique d'une organisation internationale pouvait constituer une source indépendante de droits et d'obligations dans les relations juridiques entre l'organisation et son personnel. Ayant examiné la pratique de la Banque en matière d'ajustements périodiques des traitements, le Tribunal a fait observer qu'outre les variations du coût de la vie, la Banque avait pris en considération un certain nombre de facteurs pour procéder, dans le passé, à tel ou tel ajustement spécial des traitements. Parmi ces facteurs, il fallait notamment citer le niveau des traitements offerts par les organismes concurrents et la nécessité de recruter dans divers pays un personnel possédant les plus hautes qualités de travail et d'intégrité.

Revenant sur les ajustements de traitement auxquels il avait été procédé dans le passé, le Tribunal a noté qu'ils ne s'étaient pas traduits par des augmentations automatiques égales à celles de l'indice des prix à la consommation. Dans deux cas seulement sur les 11 examinés, l'augmentation avait été égale à celle de l'indice. Le Tribunal a de plus rejeté l'opinion des requérants qui soutenaient que les augmentations de traitement devaient au moins contrebalancer celles du coût de la vie de manière à maintenir la valeur réelle des rémunérations versées par la Banque. Cet argument était incompatible avec le fait qu'à quatre reprises différentes, et jamais la même année, les augmentations de traitement dont les fonctionnaires des grades supérieurs avaient bénéficié avaient été inférieures à celles de l'indice des prix à la consommation par suite de l'application d'un barème « dégressif ». L'existence de ce barème suffisait à infirmer la thèse des requérants selon laquelle les augmentations de traitement ne devaient pas être inférieures à celles de l'indice des prix à la consommation.

Se fondant sur les considérations ci-dessus, le Tribunal est parvenu à la conclusion qu'il n'existait aucune décision ni aucune pratique autorisant des augmentations automatiques de traitement destinées au moins à compenser les hausses de l'indice des prix à la consommation.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé à l'unanimité de rejeter les requêtes.

2. DÉCISION N° 2 (5 JUIN 1981) : RUDOLPH SKANDERA CONTRE BANQUE MONDIALE

Résiliation d'un contrat d'engagement pour une durée déterminée — Mention d'un motif inexact dans le préavis de licenciement — Communication tardive du motif véritable — Indemnité octroyée au fonctionnaire

Le requérant avait été engagé pour une durée déterminée de deux ans afin de pourvoir un poste de conseiller dans le cadre d'un projet d'assistance technique au Lesotho. Le contrat prévoyait que l'engagement devait durer deux ans, mais que la Banque mondiale pouvait y mettre fin pour toute raison ou si les circonstances exigeaient que la mission soit sensiblement raccourcie. Le travail du requérant était jugé insatisfaisant tant du point de vue quantitatif que qualitatif, et certains aspects de son comportement individuel provoquaient des critiques de la part de ses supérieurs. Un préavis de licenciement, daté du 21 février 1980, lui a alors été envoyé pour faire suite — était-il indiqué — à une demande du Gouvernement du Lesotho. La date effective du licenciement a été fixée compte tenu du délai de préavis de quatre mois prévu par le contrat.

Le requérant attaquait la décision qui mettait fin à son engagement de durée déterminée et qui, selon lui, ne reposait sur aucun fondement valable. Il taxait le défendeur de mauvaise foi et de malveillance et demandait l'annulation de la décision de licenciement ainsi que le versement d'une indemnité destinée à réparer l'atteinte portée à sa réputation professionnelle et à compenser le manque à gagner consécutif à la résiliation de son contrat. Il réclamait également une indemnité au titre d'une maladie dont il aurait souffert pendant sa mission au Lesotho.

Le Tribunal a noté que, au moment où elle lui avait adressé le préavis de licenciement, la Banque avait dit au requérant que la décision de mettre fin à ses services avait été prise à la demande du Gouvernement du Lesotho, mais que, par la suite, elle avait admis que les vraies raisons qui l'avaient motivée tenaient au travail et au comportement du requérant. Le Tribunal a néanmoins estimé qu'en l'espèce il existait en fait des motifs légitimes sur lesquels la Banque pouvait valablement se fonder pour licencier le requérant. La lettre de nomination l'y autorisait explicitement. Le Tribunal a rejeté la thèse du requérant selon laquelle la décision de licenciement avait été inspirée par la haine, la malveillance, la mauvaise foi et des préjugés. Il a estimé que ladite décision ne reposait pas sur des motifs illégitimes.

Le Tribunal a toutefois déclaré que le préavis de licenciement devait faire connaître au fonctionnaire en cause les raisons véritables de la mesure dont il faisait l'objet. En ne mentionnant pas, dans sa communication au requérant, les motifs exacts de son licenciement, la Banque avait limité les options qu'il aurait dû normalement avoir pour défendre ses intérêts. Il est d'ailleurs fort possible que, si elle avait promptement et franchement indiqué les motifs en question, le Tribunal serait parvenu à la même conclusion quant au bien-fondé de la décision de licenciement, mais, en attendant quatre mois avant d'informer le requérant des véritables motifs de son licenciement, la Banque l'a privé de la possibilité de choisir, en toute connaissance de cause, la suite qu'il devait donner à la décision attaquée. Le requérant avait de ce fait subi un préjudice dont il devait être indemnisé.

S'agissant des autres réclamations du requérant, le Tribunal a conclu qu'elles n'étaient pas corroborées par les faits de la cause.

Par ces motifs, le Tribunal a accordé au requérant une indemnité équivalant à trois mois de traitement net et rejeté la requête pour le surplus.

3. DÉCISION N° 3 (5 JUIN 1981) : GEORGE KAVOUKAS ET CONSORTS CONTRE
BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

*Article XVII du statut du Tribunal — Délai fixé pour le dépôt des requêtes
présentées en vertu dudit article — Irrecevabilité des requêtes tardives*

Le statut portant création du Tribunal administratif de la Banque mondiale dispose à l'article XVII que le Tribunal est rétroactivement compétent pour connaître des conflits résultant de griefs qui sont antérieurs à la date de sa création sans pouvoir pour autant remonter au-delà du 1^{er} janvier 1979. La décision attaquée par les requérants avait été prise entre ces deux dates. L'article XVII impose un délai aux fonctionnaires désireux de saisir le Tribunal en vertu des dispositions dudit article, à savoir 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du statut, le délai expirant le 29 septembre 1980. Les requérants ayant saisi le Tribunal le 4 décembre 1980, ils étaient forclos. Le Tribunal a constaté que les requérants n'avaient pas invoqué de circonstances exceptionnelles pour justifier le dépôt tardif de leurs requêtes qui n'auraient pas été davantage recevables même si l'article II du statut concernant la procédure normale pour les affaires nées après la création du Tribunal leur était applicable. L'article XVII qui était le seul applicable en l'espèce ne permettait pas au Tribunal d'examiner les requêtes.

Par ces motifs, le Tribunal a déclaré que les requêtes n'étaient pas recevables.

4. DÉCISION N° 4 (5 JUIN 1981) : JACQUELINE SMITH SCOTT CONTRE
BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

*Article XVII du statut du Tribunal — Conditions régissant le dépôt des requêtes présentées
en vertu dudit article — Irrecevabilité des requêtes tardives ainsi que de celles qui sont
fondées sur des griefs antérieurs au 1^{er} janvier 1979*

Le statut portant création du Tribunal administratif de la Banque mondiale en 1980 dispose à l'article XVII que le Tribunal est rétroactivement compétent pour connaître des conflits résultant de griefs qui sont antérieurs à la date de sa création, sans pouvoir pour autant remonter au-delà du 1^{er} janvier 1979. Les décisions administratives attaquées par la requérante étaient toutes antérieures au 1^{er} janvier 1979. Au demeurant, l'article XVII impose un délai aux fonctionnaires désireux de saisir le Tribunal en vertu des dispositions dudit article, à savoir 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du statut, le délai expirant le 29 septembre 1980. La requérante n'ayant saisi le Tribunal que le 10 décembre 1980, elle ne remplissait aucune des deux conditions énoncées à l'article XVII.

Par ces motifs, le Tribunal a déclaré que la requête n'était pas recevable.

NOTES

¹ Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1981, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations

Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

²Mme P. Bastid, présidente; M. Endre Ustor, vice-président; M. Herbert Reis, membre; et M. Arnold Kean, membre suppléant.

³M. Francisco A. Forteza, vice-président, assurant la présidence; M. Samar Sen, membre; et M. Arnold Kean, membre.

⁴Mme P. Bastid, présidente; M. Endre Ustor, vice-président; M. Francisco A. Forteza, vice-président; et M. Samar Sen, membre suppléant.

⁵Mme P. Bastid, présidente; M. Samar Sen, membre; et M. Arnold Kean, membre.

⁶M. Endre Ustor, vice-président, assurant la présidence; M. Arnold Kean, membre; et M. Herbert Reis, membre.

⁷Mme P. Bastid, présidente; M. Endre Ustor, vice-président; M. Francisco A. Forteza, vice-président; et M. Herbert Reis, membre suppléant (opinion dissidente).

⁸Jugement n° 95, résumé dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 221, et Jugement n° 142, résumé dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 159.

⁹Le 20 juillet 1982, la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt consultatif au sujet de la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*. La Cour a conclu que le Tribunal administratif n'avait ni commis d'erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ni outrepassé sa juridiction ou sa compétence; de la sorte, il rejetait en fait la demande de réformation du jugement susmentionné.

¹⁰M. Endre Ustor, vice-président, assurant la présidence; M. Arnold Kean, membre, et M. Herbert Reis, membre.

¹¹M. Endre Ustor, vice-président, assurant la présidence; M. Samar Sen, membre, et M. Arnold Kean, membre.

¹²Jugement n° 155, résumé dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 129.

¹³Jugement n° 74. Pour le texte de ce jugement, voir *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, affaires n°s 71 à 86 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.X.1).

¹⁴Mme P. Bastid, présidente; M. Francisco A. Forteza, vice-président; M. T. Mutuale, membre; et M. Samar Sen, membre suppléant.

¹⁵Pour un résumé de ce jugement, voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 117.

¹⁶M. Francisco A. Forteza, vice-président, assurant la présidence; M. Samar Sen, membre; M. Arnold Kean, membre; et M. T. Mutuale, membre suppléant.

¹⁷Mme P. Bastid, présidente; M. Endre Ustor, vice-président; et M. Herbert Reis, membre.

¹⁸Mme P. Bastid, présidente; M. Samar Sen, membre; et M. Herbert Reis, membre.

¹⁹Mme P. Bastid, présidente; M. Francisco A. Forteza, vice-président; et M. Arnold Kean, membre.

²⁰Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1981 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine [PAHO]), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire et l'Organisation mondiale du tourisme. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'enga-

gement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

²¹M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

²²Pour un résumé de ce jugement, voir l'*Annuaire juridique*, 1980, p. 178.

²³Pour un résumé de ce jugement, voir l'*Annuaire juridique*, 1977, p. 200.

²⁴Pour un résumé de ce jugement, voir l'*Annuaire juridique*, 1980, p. 197.

²⁵Pour un résumé de ce jugement, voir l'*Annuaire juridique*, 1980.

²⁶Le Tribunal est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée.

Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel.

²⁷M. E. Jimenez de Arechaga, président; MM. T. O. Elias et P. Weil, vice-présidents; MM. A. K. Abul-Magd, R. Gorman, N. Kumarayya et E. Lauterpacht, membres.

²⁸Pour la terminologie utilisée par le Tribunal administratif des Nations Unies, voir jugements nos 19 à 25, 27 et 53.